



2025/1506

25.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1506 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2025

instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

1. MESURES EN VIGUEUR

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

- (1) Le Conseil, par son règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 ⁽²⁾, a institué un droit compensateur sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine», la «RPC» ou le «pays concerné») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est ci-après dénommée l'«enquête initiale».
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) n° 214/2013 ⁽³⁾, le Conseil a institué, parallèlement, un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de Chine. Les droits antidumping actuellement en vigueur sont compris entre 0 % et 26,1 %.
- (3) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18 du règlement de base, le 2 mai 2019, la Commission a réinstitué, par le règlement d'exécution (UE) 2019/688 ⁽⁴⁾ (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»), les droits compensateurs définitifs sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la RPC. Les droits compensateurs actuellement en vigueur sont compris entre 13,7 % et 44,7 %.
- (4) Le niveau des droits antidumping et compensateurs cumulés est compris entre 13,7 % et 58,3 %.

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (5) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures compensatoires en vigueur ⁽⁵⁾, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires, conformément à l'article 18 du règlement de base (ci-après la «demande»).

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj>, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil le 7 juin 2018.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit compensateur sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/215/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 214/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/214/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/688 de la Commission du 2 mai 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/688/oj).

⁽⁵⁾ Avis d'expiration prochaine de certaines mesures compensatoires (JO C 274 du 3.8.2023, p. 18).

- (6) La demande a été présentée le 2 février 2024 par l'Association européenne de la sidérurgie (ci-après «EUROFER» ou le «demandeur») au nom de l'industrie de l'Union des produits en acier à revêtement organique au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base, qui représente plus de 70 % de la production totale dans l'Union de certains produits en acier à revêtement organique. La demande faisait valoir que l'expiration des mesures compensatoires entraînerait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (7) Ayant déterminé, après avoir consulté le comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a annoncé, le 30 avril 2024, par la voie d'un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁶⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»), l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires en vertu de l'article 18 du règlement de base.
- (8) Avant l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures, et conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle avait été saisie d'une demande de réexamen dûment étayée et les a invités à engager des consultations conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base. La Commission n'a reçu aucune demande de consultations préalables à l'ouverture de l'enquête.

1.4. Enquête parallèle

- (9) Par la publication d'un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 avril 2024 ⁽⁷⁾, la Commission a également annoncé, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping définitives en vigueur sur les importations dans l'Union de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la RPC.

1.5. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (10) L'enquête relative à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition des subventions a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.6. Parties intéressées

- (11) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le demandeur, les producteurs de l'Union connus, les importateurs indépendants connus dans l'Union, les utilisateurs indépendants dans l'Union notoirement concernés, les producteurs connus en RPC et les autorités de la RPC de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à participer.
- (12) Les parties intéressées ont été invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Les parties intéressées ont également eu la possibilité de demander par écrit à être entendues par les services d'enquête de la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

⁽⁶⁾ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/2975, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2975/oj>).

⁽⁷⁾ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/2970, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2970/oj>).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>).

1.7. Échantillonnage

- (13) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 27 du règlement de base.

1.7.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (14) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union, conformément à l'article 27 du règlement de base. Avant l'ouverture, 14 producteurs de l'Union avaient communiqué les informations demandées pour la sélection de l'échantillon et exprimé leur volonté de coopérer avec la Commission. Sur cette base, la Commission a sélectionné à titre provisoire un échantillon de trois producteurs qui ont été jugés représentatifs de l'industrie de l'Union du point de vue du volume de production et des ventes du produit similaire dans l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 26 % de la production totale estimée de l'industrie de l'Union et 28 % du volume total des ventes de celle-ci à des acheteurs indépendants dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen (PER). La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue et l'échantillon provisoire a donc été confirmé.

1.7.2. Échantillonnage des importateurs

- (15) Afin de se prononcer sur la nécessité de recourir à l'échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité les 10 importateurs indépendants identifiés dans la demande à fournir les informations indiquées dans l'avis d'ouverture. Aucun d'entre eux ne s'est manifesté.

1.7.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs en RPC

- (16) Afin de se prononcer sur la nécessité de recourir à l'échantillonnage des producteurs-exportateurs et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs connus en RPC à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (17) Aucun producteur-exportateur n'a renvoyé le formulaire d'échantillonnage. Par la suite, le 2 août 2024, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'aucun producteur-exportateur de la RPC n'avait coopéré et qu'elle appliquerait donc les dispositions de l'article 28 du règlement de base en ce qui concerne les conclusions relatives à la continuation des subventions.

1.8. Questionnaires et visites de vérification

- (18) La Commission a transmis des questionnaires aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, au demandeur et aux pouvoirs publics chinois. Les questionnaires destinés aux producteurs de l'Union, aux importateurs indépendants, aux utilisateurs et aux producteurs-exportateurs de la RPC ont également été mis à disposition en ligne ⁽⁹⁾ le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (19) Elle a reçu une réponse de la part des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et du demandeur.
- (20) La Commission a demandé et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité de continuation ou de réapparition des subventions et du préjudice et, d'autre part, le critère de l'intérêt de l'Union. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des parties intéressées suivantes:
- a) Producteurs de l'Union:
- ArcelorMittal Belgium, Belgique
 - ThyssenKrupp, Allemagne
 - Tata Steel Maubeuge SA, France

⁽⁹⁾ Enquêtes en matière de défense commerciale, <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2720>.

b) Association de producteurs de l'Union:

— EUROFER, Belgique

1.9. Suite de la procédure

- (21) Le 6 juin 2025, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits compensateurs en vigueur. Un délai a été accordé à l'ensemble des parties pour leur permettre de présenter des observations sur les informations communiquées.
- (22) Aucune des parties n'a formulé d'observations sur l'information finale. Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis au réexamen

- (23) Le produit soumis au réexamen est identique à celui de l'enquête initiale, à savoir certains produits en acier à revêtement organique, c'est-à-dire les produits laminés plats en aciers non alliés et alliés (hors aciers inoxydables) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur une face au moins, à l'exclusion des «panneaux sandwich» du type utilisé pour des applications de construction et composés de deux tôles métalliques extérieures enserrant une âme centrale constituée d'un matériau stabilisant et isolant, ainsi qu'à l'exclusion des produits pourvus d'un revêtement final à base de poussière de zinc (peinture riche en zinc, contenant, en poids, 70 % ou plus de zinc) et des produits composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain, relevant actuellement des codes NC ex 7210 70 80, ex 7212 40 80, ex 7225 99 00 et ex 7226 99 70 (codes TARIC 7210 70 80 11, 7210 70 80 91, 7212 40 80 01, 7212 40 80 21, 7212 40 80 82, 7225 99 00 11, 7225 99 00 91, 7226 99 70 11 et 7226 99 70 91) (ci-après le «produit soumis au réexamen» ou les «produits ARO»).
- (24) Le produit soumis au réexamen est obtenu en appliquant un revêtement organique à des produits laminés plats en acier. Le revêtement organique fournit une protection ainsi que des propriétés esthétiques et fonctionnelles aux produits en acier.
- (25) Les produits ARO sont principalement utilisés dans le secteur de la construction, ainsi qu'aux fins de transformations ultérieures dans des produits utilisés dans la construction. Ils sont également utilisés, entre autres, dans les électroménagers.

2.2. Produit concerné

- (26) Le produit concerné par la présente enquête est le produit soumis au réexamen originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).

2.3. Produit similaire

- (27) Comme établi par l'enquête initiale et confirmé lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé à nouveau que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
 - le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la RPC,
 - le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et
 - le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

Ces produits sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

3. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION DES SUBVENTIONS

(28) Conformément à l'article 18 du règlement de base, et comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a d'abord examiné si l'expiration des mesures existantes était susceptible d'entraîner la continuation des subventions.

3.1. Défaut de coopération et utilisation des données de fait disponibles conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base

(29) Le 21 mai 2024, la Commission a envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire accompagné d'annexes spécifiques, qu'elle leur a demandé de transmettre, pour les banques et autres établissements financiers qui, à leur connaissance, ont accordé des prêts à l'industrie concernée ainsi qu'aux producteurs et aux distributeurs d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid qui fournissent des ressources à la production du produit soumis au réexamen.

(30) La Commission n'a reçu de réponse aux questionnaires susmentionnés ni de la part des pouvoirs publics chinois, ni de celle des établissements financiers ou des entreprises en amont.

(31) Comme expliqué au considérant 17, la Commission a informé les autorités chinoises par note verbale du 2 août 2024 qu'en l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois du produit soumis au réexamen, elle envisageait de fonder ses conclusions sur les données disponibles, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base. Les autorités chinoises ont également été informées qu'une conclusion fondée sur les données disponibles pourrait être moins favorable que celle qui aurait été formulée si les pouvoirs publics chinois et les producteurs-exportateurs avaient coopéré.

(32) Aucune observation n'a été reçue à cet égard. La Commission, conformément à l'article 28 du règlement de base, a estimé qu'il était nécessaire de faire usage des données disponibles afin d'établir la continuation des pratiques de subvention de la Chine dans l'industrie de l'acier à revêtement organique.

(33) En ce qui concerne l'utilisation des données disponibles, l'organe d'appel a rappelé que l'article 12.7 de l'accord SMC autorise à utiliser des faits uniquement en vue de remplacer les informations éventuellement manquantes afin d'établir une détermination exacte en matière de subvention ou de préjudice. L'organe d'appel a notamment expliqué qu'«il doit y avoir un lien entre les "renseignements nécessaires" qui sont manquants et les "données de fait disponibles" particulières sur lesquelles est fondée une détermination au titre de l'article 12.7». Par conséquent, «l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser les "données de fait disponibles" qui "remplacent raisonnablement les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués", en vue de parvenir à une détermination exacte». L'organe d'appel a en outre précisé que les «données de fait disponibles» désignent les données de fait qui sont en la possession de l'autorité chargée de l'enquête et figurent au dossier de cette autorité. Les déterminations réalisées au titre de l'article 12.7 devant être fondées sur des «données de fait disponibles», «elles ne peuvent pas être établies sur la base d'hypothèses ou de spéculations non factuelles». En outre, dans le cadre du processus de raisonnement et d'évaluation sur le point de savoir quelles sont les données de fait disponibles qui remplacent raisonnablement les renseignements manquants, «toutes les données de fait étayées figurant au dossier doivent être prises en compte» par l'autorité chargée de l'enquête. L'organe d'appel a expliqué que «la détermination des éléments qui remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants fait intervenir un processus de raisonnement et d'évaluation» de la part de l'autorité chargée de l'enquête. Dans les cas où il existe plusieurs données de fait disponibles parmi lesquelles l'autorité chargée de l'enquête doit opérer un choix, «il semblerait s'ensuivre naturellement de cela que le processus de raisonnement et d'évaluation ferait intervenir un certain degré de comparaison» en vue de parvenir à une détermination exacte. L'évaluation des «données de fait disponibles» qui est requise et la forme qu'elle peut adopter dépendent des circonstances propres à une affaire donnée, y compris la nature, la qualité et le volume des éléments de preuve versés au dossier, ainsi que les déterminations particulières devant être établies. La nature et la portée de l'explication et de l'analyse requises varient nécessairement d'une détermination à l'autre ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁰⁾ Rapport de l'organe d'appel WT/DS437/AB/R, États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, 18 décembre 2014, points 4.178 et 4.179. Ce rapport citait le point 293 du rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R, Mexique — Mesures antidumping visant la viande de bœuf et le riz, 29 novembre 2005 et les points 4.416 à 4.421 du rapport de l'Organe d'appel WT/DS436/AB/R, États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance de l'Inde, 8 décembre 2014.

- (34) En conséquence, la Commission a utilisé pour son analyse toutes les données de fait dont elle disposait, notamment:
- la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures en vertu de l'article 18 du règlement de base concernant les droits compensateurs sur les importations de produits ARO en provenance de la Chine du 2 février 2024 (ci-après la «demande»);
 - les conclusions des enquêtes antisubventions menées précédemment par la Commission concernant le même produit (ci-après le «premier réexamen au titre de l'expiration des mesures») ou les industries en amont en Chine telles que celle des produits plats laminés à chaud en acier ⁽¹¹⁾ (ci-après «l'enquête sur les produits plats laminés à chaud») ou le «règlement relatif aux produits plats laminés à chaud»;
 - les conclusions des enquêtes antisubventions les plus récentes menées par la Commission en ce qui concerne les industries à encourager en Chine, comme les véhicules électriques à batterie neufs ⁽¹²⁾ (ci-après l'«enquête sur les VEB») et les plateformes élévatrices mobiles ⁽¹³⁾ (ci-après l'«enquête sur les PEM»), dans lesquelles des subventions analogues ont été examinées;
 - le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives de l'économie chinoise aux fins d'une enquête de défense commerciale (ci-après le «rapport sur la Chine») ⁽¹⁴⁾.

3.2. Observations générales sur le secteur de l'acier en Chine

- (35) Avant d'analyser les subventions prétendument accordées sous forme de subventions spécifiques ou de programmes de subvention (sections 3.4 et suivantes), la Commission a évalué les plans, projets et autres documents des pouvoirs publics qui étaient pertinents pour plusieurs de ces subventions ou programmes de subvention. Elle a constaté que l'ensemble des subventions ou programmes de subvention soumis à l'évaluation s'inscrivait dans la mise en œuvre de la planification centrale des pouvoirs publics chinois pour les raisons exposées ci-dessous.

3.2.1. Le 14^e plan quinquennal

- (36) Au cours de l'enquête actuelle, la Commission a établi que le principal document pertinent correspondant à la période d'enquête de réexamen était le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, qui s'applique également à l'industrie sidérurgique. L'industrie sidérurgique constituant une part importante de l'industrie des matières premières, elle représente un domaine clé qui façonne l'avantage compétitif de la Chine et le «principal champ de bataille» pour la restructuration de la base industrielle et le développement des industries vertes. Le plan porte particulièrement sur l'objectif de cultiver un groupe d'entreprises chefs de file dans la chaîne industrielle montrant la voie sur le plan écologique et intrinsèquement compétitives.
- (37) Le préambule du 14^e plan quinquennal de la Chine, publié en mars 2021 et couvrant la période d'enquête de réexamen, confirme le rôle stratégique que doit jouer l'acier dans l'économie chinoise:

«L'industrie des matières premières ⁽¹⁵⁾ est le fondement de l'économie réelle, une industrie de base qui soutient le développement de l'économie nationale et un domaine capital pour obtenir des avantages concurrentiels sur le plan international. Elle représente la principale force de la reconfiguration de la base industrielle et le principal champ de bataille pour le développement écologique de l'industrie. Afin de mettre en œuvre le «quatorzième plan quinquennal pour le développement économique et social national de la République populaire de Chine et les grandes lignes des objectifs à long terme pour 2035» et d'améliorer la qualité et l'efficacité du développement de l'industrie des matières premières, le présent plan est formulé.».

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/1123 de la Commission du 7 juin 2023 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 148 du 7.6.2023, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1123/oj).

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2754, 29.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2754/oj).

⁽¹³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/796 de la Commission du 24 avril 2025 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/45 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/796, 25.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/796/oj).

⁽¹⁴⁾ [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2024\)91&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr).

⁽¹⁵⁾ L'industrie des matières premières comprend les industries de la pétrochimie, de l'acier, des métaux non ferreux, des matériaux de construction et d'autres industries. L'acier est donc spécifiquement cité en tant qu'industrie stratégique et bénéficiaire de toutes les politiques des pouvoirs publics chinois visant à promouvoir les industries encouragées.

(38) Outre ce qui précède, la Commission a examiné les 14^e plans quinquennaux adoptés par toutes les régions et les villes de Chine et a conclu que ces entités, qui mettent en œuvre le 14^e plan quinquennal chinois, continuaient d'adopter des politiques de soutien spécifiques en faveur de l'acier. Des extraits de certains de ces documents sont cités ci-dessous afin de présenter des exemples:

- du caractère à long terme de ces plans,
- de la concentration de toutes les ressources sur les objectifs stratégiques,
- du soutien apporté à certains producteurs de produits ARO,
- de l'utilisation des instruments de fonds propres et de marché pour atteindre des objectifs nationaux coordonnés,
- du mélange d'objectifs commerciaux et militaires,
- de la volonté de respecter les objectifs stratégiques nationaux.

(39) Le plan de la province du Hebei de 2023 prévoit ce qui suit: «Afin d'accélérer la constitution des capacités d'innovation des entreprises sidérurgiques, créer un moteur important pour le développement d'une nouvelle industrialisation, renforcer davantage la compétitivité de base, promouvoir la transformation de "l'acier en matériaux et de la fabrication en services" et promouvoir un développement haut de gamme, intelligent et écologique fondé sur la situation réelle de notre province [...]».

(40) Le plan de la ville de Chongqing dispose ce qui suit:

«Matériaux en acier avancés. Développer avec détermination l'acier de construction de haute qualité, l'acier destiné aux automobiles et motocycles, les aciers spéciaux de haute qualité et l'acier inoxydable haut de gamme, ainsi qu'un système de recyclage de la ferraille d'acier. [Dans le domaine de] l'acier de construction de haute qualité, se concentrer sur le développement de l'acier auto-patinable, de l'acier de profilés de grande taille, de l'acier pour l'ingénierie offshore ainsi que de l'acier de construction à haute résistance et accélérer le développement de barres en acier à haute résistance antisismiques, de barres en acier à nervures laminées à froid à haute ductilité et d'autres produits destinés aux structures de bâtiments. Soutenir les applications telles que les tôles en acier passivé et galvanisé par immersion à chaud sans chrome et les tôles à revêtement coloré sans chrome. Dans le domaine de l'acier pour les automobiles et motocycles, accélérer la R & D et l'industrialisation de l'acier à ultra haute résistance et de l'acier obtenu à chaud, soutenir le développement de barres et de fil machine destinés à être utilisés dans les automobiles et les motocycles et accélérer le développement et l'application de l'acier destiné aux véhicules économes en énergie et aux véhicules à nouvelles énergies, au matériel ferroviaire avancé et à d'autres produits.

Dans le domaine des aciers spéciaux de haute qualité, mettre l'accent sur le développement de l'acier résistant aux températures élevées, de l'acier résistant à la corrosion, de l'acier au silicium non orienté, de l'acier pour roulements, de l'acier à haute performance, de l'acier pour outils et matrices à haute performance, de l'acier à faible dilatation, des alliages amorphes, des alliages à haute température et d'autres produits. Cultiver et développer des poudres alliées et de l'acier à base de fer de haute qualité, pour des applications dans la fabrication de semi-conducteurs. Dans le domaine de l'acier inoxydable haut de gamme, se concentrer sur le développement de tôles, de bandes, de fils et de barres en acier inoxydable utilisés dans les tuyaux décoratifs, les tuyaux soudés pour fluides et les tuyaux sans soudure. Soutenir la construction d'un système de recyclage de la ferraille d'acier, développer avec détermination l'industrie des perfusions intraveineuses [industries mettant particulièrement l'accent sur la réutilisation et le recyclage des déchets] et encourager la fusion rapide pour produire des aciers spéciaux et de l'acier inoxydable de haute qualité.».

(41) Le 14^e plan quinquennal de la ville d'Anshan fixe des objectifs à long terme à l'horizon 2035. Son préambule célèbre les réalisations du 13^e plan quinquennal comme suit: «L'optimisation et la modernisation des industries traditionnelles en regroupant la fabrication d'acier, de magnésite et d'équipements sous une "aile unique" ont donné des résultats remarquables. Plusieurs grands projets visant à promouvoir la modernisation industrielle, tels que les tôles pour automobiles à haute résistance de Kobe Steel et l'acier à rail de Zizhu, ont été mis en œuvre avec succès. [...] La réforme structurelle du côté de l'offre a obtenu des résultats remarquables. Les entreprises "ditiaogang" [acier de qualité inférieure aux normes] ont été démantelées, 4,6 millions de tonnes de capacités de production obsolètes ont été éliminées et l'amélioration de nombreuses mines "de petite taille, éparpillées et en désordre" a donné des résultats remarquables.».

(42) Entre aujourd'hui et 2035, le plan de la région d'Anshan pour l'acier prévoit ce qui suit:

«Renforcer la compétitivité globale de l'industrie sidérurgique. Soutenir l'optimisation et la modernisation des produits du groupe Angang⁽¹⁶⁾ et renforcer de manière exhaustive la compétitivité internationale et nationale des produits de pointe, tels que l'acier destiné à la construction navale, le rail lourd et l'acier à ultra haute résistance pour automobiles. Mettre en œuvre le plan de soutien aux entreprises sidérurgiques privées d'Anshan, former une alliance d'entreprises, encourager activement la construction de grands projets, tels que le remplacement des capacités du groupe Houying et l'acier auto-patinable du groupe Zizhu destiné aux pylônes pour lignes électriques. Orienter l'amélioration de la qualité et la modernisation et procéder à un développement différencié, spécifique et affiné. Intégrer les entreprises sidérurgiques et métallurgiques dans l'économie provinciale et l'économie de l'ensemble de la région du nord-est afin de construire un pôle industriel approfondi de la transformation de l'acier, qui aurait pour chef de file le groupe Angang et qui serait soutenu par une "PME spécialisée et sophistiquée fabriquant des produits nouveaux et uniques". Étendre la chaîne industrielle et la chaîne d'approvisionnement de l'acier. Développer l'industrie de l'acier léger, se concentrer sur les produits sidérurgiques nécessaires aux marchés spécialisés locaux, tels que le marché du PET, développer des produits de consommation finale fabriqués à partir de matériaux sidérurgiques et étendre la gamme de produits sidérurgiques des produits lourds en vrac aux produits petits, légers et raffinés. Développer activement l'industrie de la ferraille, soutenir résolument le développement d'entreprises locales de la ferraille dans la ville d'Anshan, introduire activement des entreprises de transformation de la ferraille, encourager la localisation des marchés des ressources en ferraille dans le nord-est de la Chine et, en s'appuyant sur la zone de développement économique de Lishan, construire une base nationale de recyclage des ressources en ferraille. Poursuivre la transformation et la modernisation du marché de la logistique sidérurgique et construire un marché moderne du négoce de l'acier qui intègre les opérations au comptant, la logistique d'entreposage, le commerce électronique, les services de soutien et d'autres fonctions. Achever et améliorer la chaîne de développement de l'industrie sidérurgique d'Anshan, créer une chaîne complète pour l'extraction minière, la production et les services connexes, la chaîne d'approvisionnement de l'industrie sidérurgique la plus complète du pays [...]. Approfondir la "double intégration" d'Anshan. Soutenir pleinement la réforme et le développement du groupe Angang et résoudre activement ses problèmes hérités du passé. Anshan Metallurgical Industry Chain Group Company, qui prend en charge 113 entreprises transférées, a été créée pour aider le groupe Angang à étendre ses principales activités sidérurgiques. Orienter la diversification bidirectionnelle des actions des entreprises locales et du groupe Angang et améliorer l'allocation des ressources minières, des capitaux, des brevets technologiques, des plateformes de marché et d'autres ressources afin de maximiser les avantages. Développer conjointement des industries autres que l'acier, construire activement et conjointement des parcs industriels et donner la priorité à la promotion de la construction d'énergie hydrogène, de la ferraille, de la transformation profonde du goudron de houille et d'autres projets. En utilisant la plateforme de passation de marchés de valeur du groupe Angang, mettre en place une plateforme d'échange et de coopération pour les entreprises locales et construire une plateforme tierce de négociation au comptant en ligne, leader de l'industrie, qui offre des services complets à l'ensemble de la chaîne industrielle et de la chaîne d'approvisionnement de l'acier. Coopérer avec le groupe Angang en vue de renforcer les efforts de R & D, la passation de contrats de projets, la conception technique, l'inspection et les essais et la logistique moderne. Encourager la transformation locale des réalisations technologiques du groupe Angang. Mener des activités approfondies de promotion des investissements pour la chaîne industrielle et la chaîne d'approvisionnement du groupe Angang afin de diversifier la gamme de produits fournis par les entreprises locales.».

(43) Le plan régional d'Anshan doit être mis en œuvre au moyen de subventions comme suit:

«Accroître le soutien stratégique. Encourager les entreprises à accroître les investissements dans la R & D et à mettre activement en œuvre des politiques telles que des super-déductions pour les fonds de R & D, des subventions postérieures à l'investissement pour la R & D, des réductions de l'impôt sur le revenu et des exonérations pour les entreprises de haute technologie et des réductions d'impôts inclusives ainsi que des exonérations pour les petites et microentreprises. Mettre entièrement en œuvre les mesures de réforme liées au soutien national à l'innovation. Soutenir la recherche sur les technologies de base et mettre en œuvre plusieurs grands projets qui reflètent les intentions stratégiques nationales et mettent en évidence les avantages scientifiques et technologiques d'Anshan. Cœuvrer à la résolution de plusieurs grands problèmes et goulets d'étranglement en matière de technologie et développer plusieurs grands produits innovants. Laisser l'innovation au sein des sociétés jouer pleinement son rôle

⁽¹⁶⁾ Un important producteur de produits ARO.

moteur, aider le groupe Angang et les grandes entreprises locales à intensifier leurs efforts de R & D et accélérer la R & D relative aux produits, la modernisation des processus et d'autres processus. Explorer activement de nouvelles voies de développement telles que les "parcs enclaves" et les "incubateurs hors site", orienter la promotion hors site et l'incubation locale de ressources innovantes et aider les entreprises à créer des bases de R & D à Pékin, à Shanghai, à Nankin et dans d'autres régions. Développer les canaux de soutien financier. Fournir de robustes services de financement dans les domaines scientifique et technologique, donner toute sa mesure au rôle moteur des fonds publics, mobiliser les capitaux financiers et les investissements privés pour transformer les réalisations scientifiques et technologiques, accroître le soutien financier accordé aux entreprises scientifiques et technologiques et faciliter l'industrialisation et l'application à grande échelle des nouvelles technologies. Intégrer différents fonds spéciaux destinés au soutien scientifique et technologique et concentrer les ressources financières sur les grandes innovations technologiques dans les industries et domaines clés. Améliorer de manière innovante le modèle de crédit technologique, donner toute sa mesure à la fonction de compensation des risques du crédit fondé sur la technologie et utiliser à bon escient des produits financiers tels que les "prêts pour l'innovation technologique", le financement par mise en gage de droits de propriété intellectuelle et l'assurance technologique afin d'augmenter les crédits, de diversifier les risques et de réduire les coûts pour les entreprises à orientation technologique. Encourager le système de valorisation financière des connaissances pour les entreprises à orientation technologique et explorer de nouveaux modèles de financement par endettement qui impliquent peu d'actifs, sont fondés sur le crédit et sont faciles d'utilisation.».

3.2.2. Ordonnance n° 35

(44) L'ordonnance n° 35 de la Commission nationale pour le développement et la réforme — «Politiques en faveur du développement de l'industrie sidérurgique» (2005) (ci-après l'«ordonnance n° 35») est un autre document stratégique régissant le secteur sidérurgique chinois. Adoptée par le Conseil des affaires d'État, cette ordonnance couvre plusieurs aspects du contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois sur l'industrie, notamment:

- l'interdiction des prises de participations étrangères majoritaires dans les sociétés sidérurgiques en Chine (article 1),
- l'établissement d'objectifs en matière de production pour les plus grands producteurs d'acier (article 3),
- la mise en place de règles applicables à la modification de la structure sociale des sociétés sidérurgiques (article 20),
- l'instauration de procédures d'approbation par les pouvoirs publics chinois pour les investissements dans la production d'acier (article 22),
- l'octroi de prêts et l'attribution de droits d'utilisation du sol uniquement aux producteurs d'acier qui respectent les politiques de développement nationales dans ce secteur (articles 24 et 25),
- l'intervention de l'État visant à soutenir les grands groupes d'entreprises pivots afin d'établir des installations de production et d'approvisionnement de matières premières à l'étranger (article 30).

3.2.3. Décision n° 40

(45) La décision n° 40 est une ordonnance du Conseil des affaires d'État qui classe les secteurs industriels en différentes catégories à des fins d'investissement, à savoir «projets à encourager, à limiter et à supprimer». Cette décision précise que le «Catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles», qui est une mesure d'exécution de la décision n° 40, constitue une base majeure pour guider les directives d'investissement. Elle aide également les pouvoirs publics chinois à administrer les projets d'investissement, à formuler et à faire appliquer des politiques en matière de finances publiques, de fiscalité, de crédit, d'aménagement du territoire, d'importation et d'exportation⁽¹⁷⁾. L'industrie sidérurgique est citée en tant qu'industrie à encourager au chapitre VIII de ce catalogue d'orientation. Quant à sa nature juridique, la Commission a fait observer que la décision n° 40 était une ordonnance du Conseil des affaires d'État, l'instance administrative suprême en RPC. La décision est, de ce fait, juridiquement contraignante pour les autres organismes publics et les opérateurs économiques⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁷⁾ Chapitre III, article 12 de la décision n° 40.

⁽¹⁸⁾ Voir considérant 182 de l'enquête initiale.

3.2.4. *Plan de revitalisation*

(46) Le plan directeur pour l'adaptation et la revitalisation de l'industrie sidérurgique (2009) est un plan d'action destiné à l'industrie sidérurgique. Ce plan a pour objectif de faire face à la crise financière internationale et traite des exigences stratégiques générales des pouvoirs publics chinois visant à maintenir la croissance. Il cherche également à «garantir la stabilité de fonctionnement de cette industrie», celle-ci étant «considérée comme un pilier important de l'économie nationale». Le document présente les actions suivantes:

- augmentation du soutien financier apporté aux producteurs d'acier «pivots»,
- accélération des ajustements structurels et promotion de la modernisation industrielle,
- soutien des entreprises clés qui s'établissent à l'étranger dans le cadre de leur développement, de la coopération technique et de fusions et acquisitions,
- augmentation du volume de crédit à l'exportation pour le matériel métallurgique.

3.2.5. *Catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles*

(47) Conformément au chapitre VII du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles (2019), la sidérurgie est un secteur encouragé.

3.2.6. *Conclusions générales sur l'intervention des pouvoirs publics chinois dans le secteur sidérurgique*

(48) Tenant compte des documents mentionnés ci-dessus et de leur contenu, la Commission a réaffirmé sa conclusion de l'enquête initiale, à savoir que l'industrie sidérurgique chinoise restait une industrie clé/stratégique au cours de la période d'enquête de réexamen et que son développement était activement mis en œuvre et orienté par les pouvoirs publics chinois en tant qu'objectif stratégique de leur politique.

3.3. **Subventions et programmes de subvention examinés lors de l'enquête actuelle**

(49) Compte tenu du défaut de coopération des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois mentionné aux considérants 17 et 31, la Commission a décidé d'examiner s'il existait une continuation des pratiques de subvention de la manière suivante. Tout d'abord, la Commission s'est penchée sur la question de savoir si les subventions ayant fait l'objet de mesures compensatoires à l'issue du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures continuaient de conférer un avantage à l'industrie de l'acier à revêtement organique. Ensuite, la Commission a analysé si cette industrie bénéficiait de subventions qui n'avaient pas fait l'objet de mesures compensatoires lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après les «subventions supplémentaires»), comme le faisait valoir la demande.

(50) À la lumière des conclusions établissant l'existence d'une continuation des subventions concernant la plupart des subventions ayant fait l'objet de mesures compensatoires lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une enquête sur l'ensemble des autres subventions invoquées par le demandeur. En effet, conformément à l'article 18 du règlement de base, la Commission doit examiner s'il existe des preuves de la continuation des subventions, quel qu'en soit le montant.

3.4. Mise à disposition de biens et de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate ⁽¹⁹⁾

3.4.1. Mise à disposition d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid moyennant une rémunération moins qu'adéquate

3.4.1.1. Conclusions des précédentes enquêtes

- (51) Lors de l'enquête initiale ⁽²⁰⁾, la Commission a établi que les entreprises publiques approvisionnant les producteurs de produits ARO en acier laminé à chaud et en acier laminé à froid étaient des organismes publics selon les critères définis par l'organe d'appel de l'OMC ⁽²¹⁾ en ce qu'elles exercent des fonctions gouvernementales et, ce faisant, exercent un pouvoir gouvernemental.
- (52) La Commission a également établi que les pouvoirs publics chinois chargent les producteurs privés d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid en Chine, et leur ordonnent, de fournir des biens au sens de l'article 3, point 1), a), iii) et iv), du règlement de base, et que ces opérateurs privés agissent de la même façon que les entreprises publiques d'acier ⁽²²⁾.
- (53) Dans l'analyse ultérieure ⁽²³⁾, la Commission a conclu à l'existence d'un avantage, au sens de l'article 3, point 2), du règlement de base, au profit des producteurs-exportateurs de produits ARO. Cet avantage résulte de la mise à disposition de matières premières moyennant une rémunération moins qu'adéquate par les producteurs d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid, qu'il s'agisse d'entreprises publiques agissant en tant qu'organismes publics ou d'entreprises privées mandatées et dirigées par les pouvoirs publics chinois au sens de l'article 3, point 1), a), iv), du règlement de base.
- (54) Afin de calculer cet avantage, la Commission a comparé les prix payés par les producteurs-exportateurs de produits ARO concernés pour l'achat d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid avec la référence appropriée. L'organe d'appel a confirmé que, lorsque le marché du pays fournisseur est faussé par l'intervention des pouvoirs publics, l'utilisation de références externes est autorisée.
- (55) Sur la base des informations contenues dans le dossier de l'enquête initiale, il a été établi que les prix de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid vendus par les entreprises publiques en Chine étaient faussés. Cette situation était imputable à la forte prédominance des entreprises publiques sur le marché de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid en RPC et à l'alignement des prix de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid des fournisseurs privés sur les prix des entreprises publiques.
- (56) Par conséquent, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il n'existait pas de prix de marché fiables en RPC pour l'acier laminé à chaud et l'acier laminé à froid et elle a établi une valeur de référence sur la base des prix du marché mondial de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid tels qu'ils sont régulièrement publiés dans diverses revues sidérurgiques spécialisées, comme Steel Business Briefing, MEPS et CRU.
- (57) La comparaison des prix des producteurs de produits plats laminés à chaud et d'acier laminé à froid avec la référence externe a montré que ces prix étaient nettement inférieurs aux prix de référence, ce qui revenait à conférer un avantage aux producteurs-exportateurs chinois de produits ARO au sens de l'article 3, point 2), du règlement de base.
- (58) En outre, ce programme de subvention a été jugé spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement de base, car l'acier laminé à chaud et l'acier laminé à froid sont utilisés uniquement par un nombre limité d'industries et d'entreprises en RPC à des fins de production.
- (59) Le taux de subvention établi lors de l'enquête initiale pour les producteurs-exportateurs de produits ARO retenus dans l'échantillon était compris entre 23,02 % et 27,63 %, le taux pour les sociétés n'ayant pas coopéré s'établissant à 32,44 %.

⁽¹⁹⁾ Voir article 3, point 1), a), iii), du règlement de base.

⁽²⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit compensateur sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 16). Voir considérants 49 à 73.

⁽²¹⁾ WT/DS379/AB/R, (États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine), Rapport de l'organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, point 318. Voir également WT/DS436/AB/R, États-Unis — Acier au carbone (Inde), rapport de l'organe d'appel du 8 décembre 2014, points 4.9, 4.10 et 4.17 à 4.20, et WT/DS437/AB/R, États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, rapport de l'organe d'appel du 18 décembre 2014, point 4.92.

⁽²²⁾ Voir considérants 87 à 98.

⁽²³⁾ Voir considérants 74 à 83, 99 et 100.

- (60) Lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, il avait été conclu que les producteurs chinois de produits ARO continuaient de bénéficier d'une fourniture d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid moyennant une rémunération moins qu'adéquate pour la production des produits ARO, qu'il s'agisse d'achats auprès des entreprises publiques ou privées.

3.4.1.2. Continuation du programme de subvention

- (61) Dans un premier temps, le demandeur a fourni des éléments de preuve montrant que les fournisseurs d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid sont toujours des organismes publics selon les critères définis par l'organe d'appel de l'OMC (voir le considérant 51). Le demandeur a indiqué que les pouvoirs publics chinois contrôlaient et géraient les entreprises publiques de multiples façons.
- (62) Premièrement, le cadre institutionnel permet aux pouvoirs publics chinois d'exercer un contrôle strict sur les entreprises publiques par l'intermédiaire de plusieurs organismes.
- (63) La Commission de supervision et d'administration des actifs publics du Conseil des affaires d'État («SASAC») est le propriétaire effectif de toutes les entreprises publiques en RPC. Les administrateurs et directeurs de la SASAC sont tous nommés par le Parti communiste chinois. La SASAC joue un rôle de premier plan dans la gestion des entreprises publiques, notamment en matière de surveillance disciplinaire, et s'assure que ces entreprises suivent les objectifs définis par les pouvoirs publics chinois. Elle est également associée aux décisions d'investissement, aux transactions liées aux stocks et aux opérations boursières. La SASAC peut ainsi être considérée comme l'organisme de réglementation de l'État pour les entreprises publiques.
- (64) La Commission nationale pour le développement et la réforme («NDRC») est une autre autorité réglementaire exerçant un contrôle sur les entreprises publiques. La NDRC est chargée d'élaborer les stratégies macroéconomiques et de développement industriel et de s'assurer que les acteurs locaux appliquent correctement les mesures des pouvoirs publics chinois. Elle adopte des orientations et des directives et donne son approbation aux grands projets d'investissement. Tous les investissements réalisés par les producteurs d'acier en RPC doivent être approuvés par la NDRC.
- (65) La NDRC travaille en étroite collaboration avec la China Iron and Steel Association (ci-après la «CISA»). La CISA représente l'industrie sidérurgique auprès des pouvoirs publics chinois et d'autres acteurs du marché. Elle joue cependant un rôle semi-gouvernemental, dans le cadre duquel elle participe à l'élaboration de lignes directrices de développement et à l'approbation des transactions impliquant des producteurs étrangers. La CISA est le successeur du département de l'acier du ministère des industries métallurgiques.
- (66) Deuxièmement, les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle strict sur l'industrie sidérurgique en application de la loi. Ce secteur est classé parmi les «industries de base de piliers» dans lesquelles l'État doit «conserver un pouvoir de contrôle relativement fort»⁽²⁴⁾. Il fait également partie des industries «à encourager» et bénéficie, grâce à ce statut, de divers avantages, par exemple en matière de prêts, de droits d'utilisation du sol et de mesures fiscales préférentielles. Ce contrôle des pouvoirs publics chinois est également consolidé par l'interdiction, dans le secteur de la sidérurgie, des prises de participations étrangères majoritaires, qui pourraient atténuer l'étendue dudit contrôle.
- (67) Il convient de souligner que tous les éléments de preuve mentionnés ci-dessus en ce qui concerne la direction, la gestion et le contrôle effectifs des entreprises publiques par les pouvoirs publics chinois sont fondés sur l'analyse des documents, lois et réglementations utilisés lors de l'enquête initiale et toujours en vigueur pendant la période d'enquête de réexamen⁽²⁵⁾. La seule modification majeure intervenue depuis l'enquête initiale a été le remplacement du 13^e plan quinquennal par le 14^e plan quinquennal. Cependant, ce nouveau plan n'a pas modifié le rôle prédominant joué par les pouvoirs publics chinois dans ce secteur.

⁽²⁴⁾ Ministère du commerce des États-Unis, «China's status as a non-market economy», A-570-056, 26 octobre 2017, p. 57, <https://enforcement.trade.gov/download/prc-nme-status/prc-nme-review-final-103017.pdf>.

⁽²⁵⁾ Articles 7 et 15 de la Constitution de la République populaire de Chine; ordonnance n° 35 de la NDRC — «Politiques en faveur du développement de l'industrie sidérurgique» (2005); décision n° 40 du Conseil des affaires d'État (2011).

- (68) Dans un deuxième temps, le demandeur a présenté des éléments de preuve de la présence significative et de la domination persistante des entreprises publiques dans le secteur sidérurgique en général et dans ceux des produits ARO et de l'acier laminé à chaud en particulier. Dans la demande, le demandeur a résumé les conclusions récentes des enquêtes menées par les autorités australiennes ⁽²⁶⁾ et américaines ⁽²⁷⁾ à cet égard.
- (69) Dans un troisième temps, le demandeur a fourni des éléments de preuve montrant que les pouvoirs publics chinois continuaient de charger les entreprises privées dans le secteur de l'acier laminé à froid et de l'acier laminé à chaud de fournir des produits, et de leur ordonner de le faire, au sens de l'article 3, point 1), a), iii) et iv), du règlement de base, et que les prix étaient identiques à ceux des entreprises publiques. De ce fait, les conclusions formulées par la Commission à l'issue de l'enquête initiale demeurent valables au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (70) À l'appui de sa demande, le demandeur a indiqué que les producteurs privés étaient toujours incités à suivre les plans quinquennaux nationaux et locaux et qu'ils étaient soumis à une forte ingérence des pouvoirs publics chinois dans le marché ainsi que dans leurs structures d'entreprise. Pour prouver les interactions fortes et persistantes entre les autorités publiques, le Parti communiste et les producteurs privés, le demandeur a invoqué les conclusions de la récente enquête antisubventions menée par les États-Unis ⁽²⁸⁾ et les documents de mise en œuvre du 14^e plan quinquennal au niveau régional.
- (71) Les éléments de preuve susmentionnés montrent que les entreprises publiques dans les secteurs de l'acier laminé à froid et de l'acier laminé à chaud continuent d'agir comme des organismes publics et confirment les actions de charger ou d'ordonner visant les producteurs privés. En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, il n'a été présenté aucun argument susceptible de mettre en cause les éléments de preuve apportés par le demandeur. Par conséquent, la Commission est arrivée à la conclusion que les producteurs de produits ARO continuent de bénéficier de la fourniture de matières premières de la part des producteurs d'acier laminé à froid et d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, comme établi dans l'enquête initiale.
- (72) En outre, le rapport sur la Chine relatif au secteur sidérurgique en général ⁽²⁹⁾ a confirmé les points critiques de l'établissement du programme de subventions et de sa continuation, tels que le comportement des entreprises publiques agissant comme des organismes publics, la dominance de celles-ci dans le secteur concerné, les actions de charger et d'ordonner visant les producteurs et les distorsions de prix.

3.4.1.3. Avantage

- (73) La fourniture, par des organismes publics, d'acier laminé à froid et d'acier laminé à chaud aux producteurs de produits ARO moyennant une rémunération moins qu'adéquate constitue une subvention au sens de l'article 3, point 1), a), iii), du règlement de base. La fourniture des mêmes matériaux par des entreprises privées donne lieu à une subvention au sens de l'article 3, point 1), a), iv), étant donné que les pouvoirs publics chinois chargent ces organismes privés de fournir ces produits ou leur ordonnent de le faire à un prix inférieur à celui du marché.
- (74) Ce programme procure aux producteurs de produits ARO un avantage qui ne peut être mesuré sur le marché intérieur chinois, celui-ci étant faussé. Cet avantage doit être calculé en utilisant une référence internationale composée des mêmes pays que dans l'affaire initiale. En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission ne disposait pas des données spécifiques aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la subvention conférée au cours de la période d'enquête de réexamen. Néanmoins, au vu des conclusions sur la continuation des subventions dans le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ne juge pas nécessaire de calculer ces montants.

⁽²⁶⁾ Commission antidumping du gouvernement australien, «Inquiry concerning the continuation of anti-dumping and countervailing measures applying to hollow structural sections exported from the People's Republic of China, Republic of Korea, Malaysia and Taiwan» (enquête sur la continuation des mesures antidumping et compensatoires s'appliquant aux sections structurelles creuses exportées de la République populaire de Chine, de la République de Corée, de la Malaisie et de Taiwan), rapport final n° 379, mai 2017, p. 89 et 90.

⁽²⁷⁾ 1) Note intitulée «Countervailing Duty Investigation on Food Domestic Dry Containers from the People's Republic of China: Decision Memorandum for a Preliminary Determination» (Enquête en matière de droits compensateurs sur les récipients à sec de produits alimentaires nationaux de la République populaire de Chine: note sur la décision pour une détermination préliminaire), C-570-015, 22 septembre 2014, p. 14.

2) Ministère du commerce des États-Unis, «China's status as a non-market economy», A-570-053, 26 octobre 2017, p. 65, <https://enforcement.trade.gov/download/prc-nme-status/prc-nme-review-final-103017.pdf>.

3) Ministère du commerce des États-Unis, «Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Certain Corrosion-Resistant Steel Products from the People's Republic of China» (questions et note de décision en vue de la conclusion finale de l'enquête relative aux droits compensateurs sur certains produits en tôle d'acier résistant à la corrosion en provenance de Chine), C-570-027, 24 mai 2016, p. 15.

⁽²⁸⁾ Ibidem, point 2), p. 87 et 88.

⁽²⁹⁾ Voir chapitre 14 du rapport.

3.4.1.4. Spécificité

- (75) La subvention en question est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement de base, en ce qu'elle porte sur un nombre limité d'industries de la RPC utilisant de l'acier laminé à froid et de l'acier laminé à chaud dans le cadre de leur production.
- (76) En ce qui concerne le produit soumis au réexamen, la subvention concerne les producteurs de produits ARO qui ne sont pas intégrés verticalement, c'est-à-dire ceux qui sont dotés uniquement soit i) d'un laminoir à froid et devant acheter de l'acier laminé à chaud en tant que substrat pour le laminage à froid, soit ii) d'une ligne de revêtement et qui doivent acheter de l'acier laminé à froid en tant que substrat.

3.4.1.5. Conclusion

- (77) Compte tenu de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il existait des éléments de preuve suffisants montrant la continuation, pendant la période d'enquête de réexamen, de la fourniture d'acier laminé à chaud et d'acier laminé à froid moyennant une rémunération moins qu'adéquate en tant que subvention passible de mesures compensatoires.

3.4.2. Attribution de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate

3.4.2.1. Conclusions des précédentes enquêtes

- (78) Lors de l'enquête initiale ⁽³⁰⁾, la Commission a établi que l'attribution de droits d'utilisation du sol par les pouvoirs publics chinois devrait être considérée comme une mesure de subvention au sens de l'article 3, point 1), a), iii), et de l'article 3, point 2), du règlement de base. Du fait de l'absence de marché foncier opérationnel en RPC, les pouvoirs publics chinois attribuent des droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate, conférant ainsi un avantage aux entreprises bénéficiaires. L'utilisation d'une référence externe a démontré que le montant payé pour les droits d'utilisation du sol par les producteurs de produits ARO est nettement inférieur au taux normal en vigueur sur le marché.
- (79) La Commission a également établi la spécificité de la subvention au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), du règlement de base, car l'accès aux terrains industriels est limité, par la loi, aux seules entreprises qui respectent les politiques industrielles définies par l'État. En outre, seules certaines transactions ont fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres, les prix étant souvent fixés par les autorités, et les pratiques des pouvoirs publics dans ce domaine étant dépourvues de clarté et de transparence.
- (80) Sur la base des prix des terrains à Taïwan utilisés comme référence, le taux de subvention correspondant à cette mesure qui a été établi dans l'enquête initiale pour les producteurs-exportateurs de produits ARO retenus dans l'échantillon est compris entre 0,34 % et 1,12 %, le taux pour les sociétés n'ayant pas coopéré s'établissant à 1,36 %.
- (81) Lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, il avait été conclu que les producteurs chinois de produits ARO continuaient de bénéficier de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

3.4.2.2. Continuation du programme de subvention

- (82) Dans la demande, le demandeur a fourni des éléments de preuve montrant que les producteurs chinois de produits ARO continuaient à bénéficier de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate.
- (83) Le demandeur a indiqué que la loi applicable en la matière n'avait pas été modifiée depuis l'enquête initiale. La propriété foncière privée est interdite en RPC. La loi sur l'administration des sols, et en particulier son article 2, dispose toujours que tous les terrains en RPC appartiennent en dernier ressort aux pouvoirs publics chinois, étant considérés comme la propriété collective de la Chine. La loi sur la propriété (articles 45 à 48) précise que les terrains en RPC constituent soit une propriété «collective» soit une propriété «de l'État». Aucun terrain ne peut être vendu, mais les droits d'utilisation du sol peuvent être attribués par voie d'appels d'offres, de soumissions ou d'enchères.

⁽³⁰⁾ Voir considérants 107 à 118.

- (84) Ni les pouvoirs publics chinois ni les producteurs-exportateurs n'ont fourni d'éléments donnant à penser que l'industrie des produits ARO ne bénéficiait plus de l'attribution de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate.
- (85) Sur la base des informations disponibles, y compris des conclusions du rapport sur la Chine ⁽³¹⁾ à cet égard et de celles de l'enquête sur les produits plats laminés à chaud en ce qui concerne certaines entreprises sidérurgiques produisant des produits ARO ⁽³²⁾, ainsi que de celles des récentes enquêtes sur les VEB et les PEM ⁽³³⁾, la Commission est arrivée à la conclusion que les prix payés pour l'utilisation du sol continuaient de faire l'objet de subventions, le système imposé par les pouvoirs publics chinois ne respectant pas les principes du marché.

3.4.2.3. Avantage

- (86) Compte tenu de l'absence de marché foncier en RPC, il a fallu recourir à une référence externe afin de déterminer un prix de marché adéquat et de calculer le montant des aides octroyées au cours de la période d'enquête de réexamen, conformément à l'article 6, point d), ii), du règlement de base. Les prix des terrains à Taïwan mentionnés ci-dessus, généralement utilisés comme référence dans de tels calculs, ont été actualisés et ajustés à la hausse à partir des conclusions des enquêtes en matière de mesures compensatoires les plus récentes.
- (87) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois, la Commission ne disposait d'aucune information spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen. Néanmoins, au vu des conclusions sur la continuation des subventions dans le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ne juge pas nécessaire de calculer ces montants. Les prix de référence de Taïwan étant toutefois plus élevés que ceux utilisés dans l'enquête initiale et dans le premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, il est probable que, à tout le moins, les niveaux de subventions soient restés inchangés.

3.4.2.4. Spécificité

- (88) La subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), du règlement de base. Les droits d'utilisation du sol ne sont attribués qu'à un groupe restreint d'entreprises. Par ailleurs, le secteur sidérurgique, qui entre dans la catégorie «à encourager» dans le cadre de la décision no 40 du Conseil des affaires d'État, fait partie des secteurs qui bénéficient des droits d'utilisation du sol. L'attribution de ces droits en RPC reste en outre dépourvue de transparence.

3.4.2.5. Conclusion

- (89) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'attribution de droits d'utilisation du sol moyennant une rémunération moins qu'adéquate constituait une subvention passible de mesures compensatoires qui avait perduré pendant la période d'enquête de réexamen.

3.4.3. Fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate

3.4.3.1. Conclusions des précédentes enquêtes

- (90) Lors de l'enquête initiale ⁽³⁴⁾, la Commission a établi que la NDRC fixait les prix de l'électricité applicables dans les différentes provinces. Il a été vérifié que les bureaux de tarification locaux ne faisaient qu'appliquer la décision prise au niveau central par la NDRC. Cette situation a également été confirmée par le fait que la NDRC publie des avis dans lesquels elle fixe les prix réels pour chaque province. Ces avis sont ensuite officiellement transposés dans des avis locaux par les bureaux de tarification locaux et mis en œuvre au niveau local.

⁽³¹⁾ Voir chapitre 9 du rapport.

⁽³²⁾ Voir considérants 68 à 74.

⁽³³⁾ Voir les considérants 437 à 450 et 357 à 361, respectivement.

⁽³⁴⁾ Voir considérant 144.

- (91) Par ailleurs, l'enquête initiale a établi que les prix différenciés de l'électricité applicables pour certains secteurs et/ou au niveau provincial et local sont fixés conformément à certains facteurs, notamment la poursuite des objectifs de politique industrielle que les pouvoirs publics centraux et locaux arrêtent dans leurs plans quinquennaux et les plans sectoriels.
- (92) De plus, la Commission a établi que l'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant coopéré a bénéficié d'un tarif pour l'électricité inférieur à celui qui est généralement applicable aux grands utilisateurs industriels. Il a été constaté que, dans la région précise où est établi cet exportateur, une sous-catégorie d'utilisateurs industriels, comprenant notamment ceux qui fabriquent le produit soumis au réexamen, a eu droit à ce tarif moins élevé. L'entreprise a ainsi reçu une contribution financière au sens de l'article 3, point 1), a), iii), du règlement de base, en ce sens que le gouvernement a fourni de l'électricité par l'intermédiaire de l'entreprise publique locale de distribution d'électricité. Cela a constitué une contribution des pouvoirs publics sous la forme d'une fourniture de biens autres qu'une infrastructure générale au sens du règlement de base.
- (93) La subvention a été jugée spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base. Le tarif moins élevé de l'électricité a été fixé dans l'avis pertinent de la NDRC et intégré dans l'avis publié par le bureau de tarification local. Il a donc été décidé par une autorité centrale et géré au niveau local. Ce tarif inférieur était réservé à une série d'entreprises dans des secteurs précis. La subvention était également limitée à une région donnée puisqu'elle ne s'applique que dans une zone géographique limitée bien désignée dans laquelle le producteur-exportateur était établi.
- (94) Lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission avait confirmé que la loi sur la tarification de l'électricité n'avait pas changé ⁽³⁵⁾ et que les producteurs de produits ARO continuaient de bénéficier de prix bas pour leur électricité.

3.4.3.2. Continuation du programme de subvention

- (95) Dans la demande, le demandeur a indiqué que la loi applicable en la matière n'avait pas été modifiée depuis l'enquête initiale et le premier réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (96) Ni les pouvoirs publics chinois ni les producteurs-exportateurs chinois n'ont fourni d'éléments donnant à penser que l'industrie des produits ARO ne bénéficiait plus d'une fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquante.
- (97) Sur la base des informations disponibles, y compris les conclusions du rapport sur la Chine ⁽³⁶⁾, la Commission est arrivée à la conclusion que les prix de l'électricité payés étaient préférentiels en fonction des entreprises individuelles, des secteurs industriels ou de l'emplacement géographique.

3.4.3.3. Avantage

- (98) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois, la Commission ne disposait d'aucune information spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen. Néanmoins, au vu des conclusions sur la continuation des subventions dans l'actuelle enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ne juge pas nécessaire de calculer ces montants. Il n'en reste pas moins que le niveau des subventions ne semble pas avoir baissé par rapport à celui constaté lors de l'enquête initiale.

3.4.3.4. Spécificité

- (99) Comme expliqué au considérant 93, le régime a été considéré comme spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base.

⁽³⁵⁾ Voir considérant 95.

⁽³⁶⁾ Voir le chapitre 10 du rapport.

3.4.3.5. Conclusion

(100) Compte tenu de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il existait des éléments de preuve suffisants concernant la continuation, pendant la période d'enquête de réexamen, de la fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate en tant que subvention passible de mesures compensatoires.

3.5. Transferts directs de fonds ⁽³⁷⁾

3.5.1. Prêts et taux d'intérêt préférentiels

3.5.1.1. Conclusions des précédentes enquêtes

(101) Lors de l'enquête initiale ⁽³⁸⁾, la Commission a établi que les banques d'État étaient des organismes publics en ce qu'elles exerçaient des fonctions gouvernementales et, ce faisant, exerçaient un pouvoir gouvernemental. En outre, il a été conclu que, pendant la période d'enquête initiale, les cinq plus grandes banques commerciales d'État représentaient plus de la moitié du secteur bancaire chinois.

(102) En ce qui concerne les banques qui ont consenti des prêts aux producteurs-exportateurs de produits ARO ayant coopéré, il s'agissait en grande majorité de banques détenues par l'État. Les informations disponibles ont montré qu'au moins 14 des 17 banques signalées étaient des banques d'État, comprenant les grandes banques commerciales de la RPC telles que Bank of China, China Construction Bank et Industrial and Commercial Bank of China. De plus, il a également été établi que ces banques commerciales d'État occupaient une place prédominante sur le marché et que, en leur qualité d'organismes publics, elles participaient à l'octroi de prêts à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché. Par conséquent, il a été conclu que les pouvoirs publics chinois avaient pour politique de fournir des prêts préférentiels au secteur des produits ARO.

(103) La Commission a également établi, notamment sur la base des articles 34 et 38 de la loi sur les services bancaires commerciaux et des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 35 — «Politiques en faveur du développement de l'industrie sidérurgique», les pouvoirs publics chinois chargeaient les banques commerciales privées en RPC de consentir des prêts préférentiels aux producteurs de produits ARO, et leur ordonnait de le faire, au sens de l'article 3, point 1), a), iv), du règlement de base.

(104) Par conséquent, la Commission est arrivée à la conclusion, d'une part, qu'une contribution financière était accordée aux producteurs de produits ARO sous la forme d'un transfert direct de fonds de la part des pouvoirs publics au sens de l'article 3, point 1), a), i), du règlement de base, et que les pouvoirs publics chargeaient également les banques commerciales privées de fournir des contributions financières aux mêmes producteurs, et leur ordonnaient de le faire, au sens de l'article 3, point 1), a), iv), du règlement de base.

(105) L'existence d'un avantage au sens de l'article 3, point 2), et de l'article 6, point b), du règlement de base a été établie dans la mesure où des prêts ont été consentis par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que celles qui auraient pu être effectivement obtenues sur le marché. Étant donné qu'il a été établi que les prêts privés ne constituent pas, en RPC, une référence de marché adéquate (les banques privées faisant l'objet d'une action de charger et d'ordonner de la part des pouvoirs publics chinois), une telle référence a été établie sur la base du taux d'intérêt de référence de la Banque populaire de Chine. Ce taux a été ajusté pour tenir compte des risques normaux du marché en appliquant la prime normalement attachée aux obligations émises par les entreprises ayant reçu la note la plus élevée en matière d'obligations «à haut risque» (BB chez Bloomberg).

⁽³⁷⁾ Article 3, point 1), a), i), du règlement de base.

⁽³⁸⁾ Voir considérants 165 à 180.

- (106) À l'issue de l'enquête initiale ⁽³⁹⁾, le programme de subventions a été jugé spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, l'industrie sidérurgique figurant dans la catégorie «à encourager» selon la décision n° 40 et l'octroi de prêts étant limité aux seules entreprises sidérurgiques qui respectent intégralement les politiques de développement dans cette industrie (ordonnance n° 35).
- (107) De plus, le programme a été considéré comme spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, au vu de certains plans et documents des pouvoirs publics qui encourageaient, voire imposaient, l'octroi d'un soutien financier à l'industrie sidérurgique en général, ainsi que dans des régions spécifiques de la RPC.
- (108) Le taux de subvention établi dans l'enquête initiale pour les producteurs-exportateurs de produits ARO retenus dans l'échantillon était compris entre 0,25 % et 0,89 %, le taux pour les sociétés n'ayant pas coopéré s'établissant à 0,97 %.
- (109) Lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, le demandeur avait fourni des éléments de preuve montrant que les banques d'État étaient toujours des organismes publics et conservaient leur présence significative et leur domination dans le secteur bancaire chinois, tandis que les pouvoirs publics chinois continuaient de charger les banques privées de fournir des prêts subventionnés et de leur ordonner de le faire. Le demandeur avait également fourni des éléments prouvant que le secteur bancaire respectait les objectifs stratégiques nationaux énoncés dans les diverses lignes directrices et recommandations contraignantes, y compris le 13^e plan quinquennal pour l'industrie sidérurgique. Il avait donc été conclu que les producteurs chinois de produits ARO continuaient de bénéficier des prêts et taux d'intérêt préférentiels.

3.5.1.2. Continuation du programme de subvention

- (110) Les conclusions des récentes enquêtes antisubventions concernant les produits plats laminés à chaud, les VEB et les PEM ⁽⁴⁰⁾ et les conclusions correspondantes du rapport sur la Chine ⁽⁴¹⁾ ont confirmé que les conclusions ci-dessus relatives aux distorsions dans le secteur bancaire chinois mentionnées au considérant 109 étaient toujours d'actualité.
- (111) En outre, dans la demande et l'annexe correspondante ⁽⁴²⁾, le demandeur a fourni des éléments de preuve montrant que les producteurs chinois de produits ARO continuaient à bénéficier de prêts préférentiels et de taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché de la part des banques nationales en RPC. Le faisceau de preuves est fondé sur des communiqués de presse des producteurs de produits ARO et des banques publiques qui leur accordaient des prêts annonçant leurs accords de crédit mutuels. Ces éléments de preuve montrent non seulement que les banques publiques continuent de fournir des fonds aux producteurs de produits ARO, mais aussi qu'elles le font de manière à respecter la politique de l'État visant à soutenir la fabrication d'acier en Chine.
- (112) Le 20 février 2020, la succursale de Shanghai de l'Export-Import Bank of China a annoncé qu'elle avait accordé un prêt de 1,5 milliard de CNY à Baoshan Iron and Steel Co. Ltd ⁽⁴³⁾.

«La succursale de Shanghai de l'Export-Import Bank of China a récemment accordé un prêt de 1,5 milliard de CNY à Baoshan Iron and Steel Co., Ltd. afin de fournir les liquidités nécessaires à la reprise et à l'augmentation de la production pendant la pandémie.».

⁽³⁹⁾ Voir considérants 182 à 185.

⁽⁴⁰⁾ Voir, respectivement, considérants 57 à 61, 168 à 216 et 116 à 172.

⁽⁴¹⁾ Voir chapitre 6.3 du rapport.

⁽⁴²⁾ Voir points 95 à 104 et annexe 3.3-1 de la demande.

⁽⁴³⁾ https://www.shanghai.gov.cn/nw31406/20200820/0001-31406_1426769.html.

Ce communiqué de presse indiquait en outre ce qui suit:

«Après avoir pris connaissance des besoins financiers du client, la succursale de Shanghai de l'Export-Import Bank of China a mis en place un canal vert, coordonné efficacement avec de nombreux départements, accéléré le versement des prêts et accordé un prêt de 1,5 milliard de CNY à Baosteel Co., Ltd. à une échéance relativement courte afin de répondre aux besoins de l'entreprise en capital productif pendant l'épidémie et de faire en sorte que les entreprises puissent reprendre leur production de manière ordonnée. Au cours de la prochaine étape, la succursale de Shanghai de l'Export-Import Bank of China continuera de renforcer les responsabilités des établissements financiers pendant la pandémie, d'accroître son soutien sous la forme de prêts et d'aider les entreprises à lutter contre la pandémie et à reprendre leur production.»

- (113) Le 20 janvier 2023, l'Export-Import Bank of China a révélé ⁽⁴⁴⁾ qu'elle avait accordé des prêts d'un montant total de 1,5 billion de CNY, dont 80 % étaient destinés au secteur manufacturier. Elle a ensuite déclaré que la priorité qu'elle accordait au secteur manufacturier dans le cadre de sa politique de prêts était fondée sur la politique de l'État visant à soutenir ce secteur tant au niveau national qu'au niveau international.

«[Cette priorité] s'explique par l'importance considérable que le comité du Parti de l'Export-Import Bank of China [c'est-à-dire le comité du PCC qui, en vertu de la loi, doit être consulté sur toutes les décisions au sein des entreprises] attache au soutien du développement de l'industrie manufacturière. Fulin Wu, président de l'Export-Import Bank, a déclaré ce qui suit: "Le secteur manufacturier est la base même d'un pays et il est indispensable à un pays fort. L'Export-Import Bank accorde toujours une importance particulière au développement de haute qualité de l'industrie manufacturière et travaille d'arrache-pied sur cette priorité. [...] Grâce à une série de 'combinaisons' de politiques telles que la formulation de plans de services spéciaux, la mise en place de plans de crédit spéciaux, la création de produits de crédit exclusifs et l'affinage de ses politiques industrielles, l'Export-Import Bank of China alloue en priorité ses ressources de financement au secteur manufacturier et à d'autres secteurs de l'économie réelle. [Elle] continue d'assurer une offre de crédit stable et efficace et d'aider les entreprises à renforcer leurs capacités d'expansion internationale dans les domaines de la technologie, de l'image de marque, du marché et d'autres aspects et à améliorer leur compétitivité internationale.»

Il ne fait aucun doute que ce financement a été mis à la disposition de l'industrie des produits ARO, qui est une industrie encouragée du secteur manufacturier chinois, et que cette industrie en a profité. L'Export Import Bank of China a annoncé un séminaire dans un communiqué de presse publié le 23 octobre 2023 ⁽⁴⁵⁾:

«Le 20 octobre, l'Export-Import Bank of China a organisé avec succès un séminaire sur le développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique. Cet événement vise à mettre en œuvre les décisions et les accords de la conférence centrale sur le travail économique, à soutenir le bon fonctionnement de l'industrie sidérurgique et à étudier les moyens de promouvoir un développement de qualité de l'industrie.»

- (114) Les prêts accordés par l'Export-Import Bank of China à HBIS, un producteur de produits ARO, ont été confirmés dans un article de China Metallurgical News du 5 janvier 2022 ⁽⁴⁶⁾:

«Le premier jour ouvrable de 2022, c'est-à-dire le 4 janvier, le siège du groupe HBIS a accueilli la cérémonie de signature de l'accord conclu entre le groupe HBIS, la China Development Bank-China et l'Export-Import Bank en vue de soutenir le projet de transformation et de modernisation du groupe HBIS. Cette signature est un acte fort de la part des trois parties, visant à approfondir l'intégration de l'industrie et de la finance et de coordonner le développement. Les trois parties établiront activement un nouveau type de relation de coopération et créeront un nouveau critère de référence et un nouveau modèle de coopération entre une banque et une entreprise et entre deux banques. M. Yong Yu, secrétaire du comité du Parti et président du groupe HBIS, Hongyan Guan, secrétaire du comité du Parti et président de la succursale de la China Development Bank au Hebei, et Xiaoyong Xu, secrétaire du comité du Parti et président de la succursale de la China Export-Import Bank au Hebei, ont assisté à la cérémonie de signature et ont prononcé des discours.»

⁽⁴⁴⁾ http://www.eximbank.gov.cn/info/circus/202301/t20230120_46359.html.

⁽⁴⁵⁾ https://finance.hebnews.cn/2023-10/23/content_9087341.htm.

⁽⁴⁶⁾ http://www.csteelnews.com/qypd/qydt/202201/t20220105_58447.html.

- (115) Enfin, le demandeur a fourni des éléments prouvant que le système de notation de crédit en Chine n'était toujours pas fiable ⁽⁴⁷⁾.
- (116) Selon le document de travail du Fonds monétaire international de 2016 ⁽⁴⁸⁾, plus de 90 % des obligations chinoises sont notées entre AA et AAA par des agences de crédit locales en Chine. Le FMI a observé qu'aux États-Unis, seules 2 % des entreprises avaient obtenu cette note.
- (117) Un document «Market Insight» de Bloomberg datant de 2021 a montré ⁽⁴⁹⁾ que cinq agences de notation locales qui y étaient citées avaient attribué la note AAA à 90 % des obligations. Les notations attribuées à ces mêmes instruments par Standard and Poor's sont comprises entre A et BBB. Les notations sont déterminées non pas sur la base du risque de crédit, mais sur la base de l'importance stratégique pour les pouvoirs publics chinois ou le PCC.
- (118) Le demandeur a fourni la liste des notations de crédit dont bénéficiaient les producteurs chinois de produits ARO dans le cadre du système de notation local chinois. Pour 2023, la note la plus faible de ces sociétés était AA +, tandis que la notation moyenne pondérée était AAA. Les notations ont été déclarées «stables». C'est pourquoi le demandeur a considéré que les taux d'intérêt appliqués aux prêts de l'organisme public ou de banques faisant l'objet d'une action de charger ou d'ordonner et fondés sur des notations de crédit non fiables ne pouvaient pas servir de base pour déterminer le coût des prêts eux-mêmes sur le marché.
- (119) La question de la non-fiabilité du système de notation de crédit en Chine a été confirmée par les conclusions des récentes enquêtes antisubventions sur les VEB et les PEM ⁽⁵⁰⁾.
- (120) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, il n'a été présenté aucun argument susceptible de mettre en cause les éléments de preuve apportés par le demandeur sur la situation actuelle du système bancaire chinois et la poursuite de l'octroi de prêts préférentiels aux producteurs de produits ARO.

3.5.1.3. Avantage

- (121) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la subvention conférée au cours de la période d'enquête de réexamen. Néanmoins, au vu des conclusions sur la continuation des subventions dans le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ne juge pas nécessaire de calculer ces montants. Aucun élément au dossier n'indique cependant que le niveau des subventions a baissé par rapport à celui de l'enquête initiale.

3.5.1.4. Spécificité

- (122) Le programme de subvention en question est resté spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), du règlement de base, la situation juridique décrite au considérant 106 n'ayant pas changé et le nouveau 14^e plan quinquennal confirmant que l'industrie sidérurgique est classée dans la catégorie «à encourager».

3.5.1.5. Conclusion

- (123) Compte tenu de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il existait des éléments de preuve suffisants concernant la continuation, pendant la période d'enquête de réexamen, de l'octroi de prêts préférentiels en tant que subvention possible de mesures compensatoires.

3.5.2. Aides et subventions ponctuelles

3.5.2.1. Conclusions des précédentes enquêtes

- (124) Lors de l'enquête initiale ⁽⁵¹⁾, la Commission a conclu que plusieurs producteurs d'acier, y compris des producteurs de produits ARO, recevaient des aides au titre de quatre régimes: le programme «China World Top Brand», le programme «Famous Brands», le Fonds pour le projet national en faveur des technologies clés et les programmes de réduction des frais d'avocat liés aux procédures antidumping. En outre, il a été établi que plusieurs aides ont été octroyées à des producteurs de produits ARO au titre de programmes régionaux (par exemple dans les provinces du Liaoning, du Jiangsu et du Hebei).

⁽⁴⁷⁾ Voir points 105 à 107 et annexe 3.3-2 de la demande.

⁽⁴⁸⁾ Document de travail du FMI intitulé «Resolving China's Corporate Debt Problem» (Résoudre le problème d'endettement des entreprises chinoises), de Wojciech Maliszewski, Serkan Arslanalp, John Caparusso, José Garrido, Si Guo, Joong Shik Kang, W. Raphael Lam, T. Daniel Law, Wei Liao, Nadia Rendak, Philippe Wingender, Jiangyan, octobre 2016, WP/16/203.

⁽⁴⁹⁾ China Bond Market Insight 2021, <https://assets.bhub.io/professional/sites/10/China-bond-market-booklet.pdf>.

⁽⁵⁰⁾ Voir, respectivement, considérants 217 à 243 et 173 à 184.

⁽⁵¹⁾ Voir considérants 316 à 344.

- (125) Les pouvoirs publics chinois n'ayant pas fourni d'informations sur ces programmes, les conclusions de l'enquête initiale sur ceux-ci ont été fondées sur les renseignements figurant dans la demande, sur les conclusions des autorités des États-Unis dans le cadre d'autres enquêtes antisubventions ⁽⁵²⁾ et sur celles de l'enquête menée par la Commission sur le papier fin couché ⁽⁵³⁾.
- (126) L'enquête initiale a également confirmé l'existence d'un certain nombre de subventions ponctuelles, énumérées dans la demande, qui sont octroyées à certains producteurs de produits ARO à partir de l'analyse des comptes vérifiés des entreprises en question. Ces subventions consistaient soit en des aides, soit en d'autres formes d'exonération ou de réduction d'impôts, et avaient pour but de financer des projets ou des actifs particuliers. D'après la demande, elles étaient octroyées dans le contexte de la politique stratégique générale visant à moderniser l'industrie sidérurgique.
- (127) Il a été établi que ces aides et autres subventions ponctuelles constituaient une subvention au sens de l'article 3, point 1), a), i), du règlement de base, sous la forme d'un transfert direct de fonds concernant les subventions et transferts de ressources similaires. En outre, elles constituaient une subvention au sens de l'article 3, point 1), a), ii), du règlement de base, sous la forme de recettes abandonnées dans le cadre des diverses exemptions ou réductions d'impôts et/ou de frais normalement dus, au niveau municipal, provincial ou central.
- (128) Elles ont également été jugées spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, en raison de leur accès limité à des entreprises spécifiques, ou au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), compte tenu de l'absence manifeste de conditions et de critères objectifs d'application de ces programmes par l'autorité octroyant la subvention.
- (129) Certaines de ces subventions se sont révélées spécifiques conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, leur accès étant limité à certaines entreprises établies dans des régions géographiques déterminées d'une province donnée, ou conformément à l'article 4, paragraphe 4, point a), puisqu'il a été démontré que l'avantage était subordonné aux résultats à l'exportation (par exemple dans le cas des produits «Famous Brands»).
- (130) Lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, le demandeur avait présenté une liste plus détaillée des subventions ponctuelles par producteur de produits ARO, reprenant les références aux passages spécifiques des rapports annuels vérifiés des entreprises en question. Les subventions en question étaient pour l'essentiel relatives aux actifs ou aux produits. Il avait donc été conclu que les producteurs de produits ARO avaient continué de recevoir des subventions passibles de mesures compensatoires au cours de la période d'enquête de réexamen du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures.

3.5.2.2. Continuation des programmes de subvention

- (131) Dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, le demandeur a fourni des éléments de preuve démontrant qu'au moins 23 producteurs de produits ARO continuaient de bénéficier de programmes d'aides, bien que les principaux régimes utilisés soient parfois différents de ceux constatés lors de l'enquête initiale et lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (132) Les subventions en question étaient pour l'essentiel relatives aux actifs ou aux produits.
- (133) Les subventions relatives aux actifs sont inscrites au compte des produits constatés d'avance. Elles sont inscrites au compte de résultat courant en tant que résultat hors exploitation pour la durée de vie économique escomptée de l'actif concerné en versements annuels de même montant, ou déduites de la valeur comptable de l'actif et inscrites au compte de résultat sous forme d'amortissements réduits.

⁽⁵²⁾ Voir considérants 322, 329 et 337 du règlement initial.

⁽⁵³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 452/2011 du Conseil du 6 mai 2011 instituant un droit antisubvention définitif sur les importations de papier fin couché originaire de la République populaire de Chine (JO L 128 du 14.5.2011, p. 18).

- (134) Les subventions relatives aux produits et utilisées pour compenser les futures dépenses ou pertes y afférentes sont reconnues comme des produits constatés d'avance et inscrites au compte de résultat courant, tandis que celles utilisées pour compenser les dépenses ou pertes y afférentes encourues sont directement inscrites au compte de résultat de la période comptable correspondante.
- (135) Les subventions accordées en vue de compenser les dépenses ou pertes déjà encourues sont inscrites au compte de résultat de la période au cours de laquelle la subvention a été reçue. Le solde positif entre les paiements compensatoires et le montant de la compensation transféré aux produits constatés d'avance devrait être considéré comme une réserve de capital.
- (136) En fonction du type d'aide, le demandeur a fourni dans la demande une quantification de l'avantage obtenu par chacun des producteurs de produits ARO afin de démontrer que les subventions reçues par les producteurs de produits ARO sous la forme d'aides n'avaient pas diminué depuis l'enquête initiale.
- (137) Toutes les subventions et autres aides ponctuelles examinées ci-dessus constituaient une subvention au sens de l'article 3, point 1), a), i), du règlement de base, sous la forme de transferts directs de fonds concernant les subventions et transferts de ressources similaires.
- (138) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, il n'a été présenté aucun argument susceptible de mettre en cause les éléments de preuve apportés par le demandeur sur la continuation des avantages tirés des aides par les producteurs de produits ARO, que celles-ci aient été accordées pour réduire les surcapacités, au titre de programmes spécifiques ou sur une base ponctuelle.

3.5.2.3. Avantage

- (139) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois, la Commission ne disposait d'aucune information spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen. Néanmoins, au vu des conclusions sur la continuation des subventions dans l'actuelle enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ne juge pas nécessaire de calculer ces montants. Il n'en reste pas moins que, d'après les rapports annuels des producteurs de produits ARO, ces montants ne sont pas négligeables.

3.5.2.4. Spécificité

- (140) Ces subventions ont été considérées comme spécifiques de jure ou de facto, aux termes de l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base. En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, elles sont réputées avoir été octroyées à un nombre restreint d'entreprises sidérurgiques de ce secteur «à encourager», et/ou en raison du caractère discrétionnaire de l'octroi des aides de la part des autorités qui y ont procédé.

3.5.2.5. Conclusion

- (141) Compte tenu de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il existait des éléments de preuve suffisants montrant que les producteurs de produits ARO ont continué de recevoir des subventions passibles de mesures compensatoires au cours de la période d'enquête de réexamen.

3.6. Recettes publiques abandonnées ou non perçues et normalement dues

3.6.1. Conclusions des précédentes enquêtes

- (142) Dans l'enquête initiale, la Commission a établi que les producteurs de produits ARO recevaient des subventions passibles de mesures compensatoires dans le cadre d'un traitement préférentiel au titre de programmes et mesures liés à l'impôt sur le revenu et à d'autres taxes directes.

- (143) En ce qui concerne deux programmes spécifiques, à savoir la déduction fiscale des dépenses de recherche et développement et les réductions fiscales au profit des régions du centre et de l'ouest du pays, la Commission, ayant obtenu une coopération suffisante de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois, a fondé ses conclusions concernant la base juridique, l'éligibilité et la nature et la spécificité de la subvention sur les réponses vérifiées au questionnaire, et elle a été en mesure de calculer les taux de subvention individuels pour les entreprises retenues dans l'échantillon.
- (144) En ce qui concerne huit autres programmes et mesures, en raison de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a fondé ses conclusions sur les éléments de preuve fournis dans la demande et sur les résultats des enquêtes antisubventions menées par les autorités des États-Unis relatives aux tubes et tuyaux de qualité carbone soudé, de section circulaire ⁽⁵⁴⁾, à certaines roues d'acier ⁽⁵⁵⁾, au treillis en fil métallique ⁽⁵⁶⁾, et à certains balais à pelouse tractés ⁽⁵⁷⁾, et sur la propre enquête de la Commission sur le papier fin couché. Il convient de noter que deux de ces huit programmes ont été considérés comme non passibles de mesures compensatoires.
- (145) Lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission avait conclu que de nombreux producteurs d'acier chinois, dont au moins trois producteurs de produits ARO, continuent de bénéficier d'au moins deux des programmes de subvention de taxes directes ayant fait l'objet de mesures compensatoires dans l'enquête initiale, à savoir les mesures fiscales préférentielles pour les sociétés encouragées en tant qu'entreprises de haute et nouvelle technologie et les mesures fiscales pour la déduction des dépenses de recherche et développement. Il avait également été confirmé que ces régimes restaient fondés sur la même base juridique; par conséquent, les conclusions restaient inchangées pour ce qui est de l'éligibilité, de l'application pratique des programmes et des avantages conférés par leur utilisation et leur spécificité.
- (146) Lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, le demandeur avait également fourni des éléments de preuve montrant que certains producteurs de produits ARO bénéficiaient de trois régimes préférentiels supplémentaires liés à l'impôt sur les bénéfices, à savoir les privilèges fiscaux concernant l'impôt sur le revenu des entreprises pour l'utilisation synergique des produits tirés de ressources naturelles, l'exonération de la taxe sur l'utilisation des terres et la réduction de la taxe sur le minerai de fer. Les éléments de preuve à cet égard étaient fondés sur les conclusions de l'enquête initiale sur les produits plats laminés à chaud et les comptes vérifiés des entreprises en question.
- (147) En raison du défaut de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et du fait que les entreprises retenues dans l'échantillon ne bénéficiaient pas de ces régimes lors de l'enquête initiale, la Commission a fondé ses conclusions concernant la base juridique, l'éligibilité et la nature et la spécificité de la subvention sur les éléments de preuve fournis dans la demande et sur les résultats de l'enquête antisubventions menée par les autorités des États-Unis relative aux feuilles de papier couché sans bois ⁽⁵⁸⁾ et sur la propre enquête de la Commission relative au papier fin couché ⁽⁵⁹⁾.
- (148) Dans l'enquête initiale, la Commission a établi que les producteurs de produits ARO recevaient également des subventions passibles de mesures compensatoires dans le cadre d'un traitement préférentiel au titre de deux programmes en matière d'impôts indirects et de droits à l'importation, à savoir:
- l'exonération de droits à l'importation et de TVA pour les sociétés bénéficiant d'investissements étrangers et certaines entreprises nationales utilisant des équipements importés dans les secteurs encouragés, et
 - le remboursement de la TVA aux sociétés bénéficiant d'investissements étrangers qui achètent des équipements de fabrication nationale.
- (149) En outre, un programme régional supplémentaire et plusieurs autres privilèges fiscaux ponctuels liés aux impôts indirects ont fait l'objet de mesures compensatoires.
- (150) Lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, il avait été conclu, sur la base de l'enquête initiale sur les produits plats laminés à chaud, que certaines sociétés qui produisaient à la fois des produits plats laminés à chaud et des produits ARO continuaient de bénéficier d'au moins du premier régime mentionné au considérant 148. Il a également été confirmé que la base juridique du programme n'avait pas été modifiée et que, par conséquent, les conclusions restent inchangées s'agissant de l'éligibilité, de l'application pratique du programme et des avantages qui sont tirés de l'utilisation et de la spécificité de celui-ci.

⁽⁵⁴⁾ Federal Register, vol. 73, n° 227, page 70961 du 24 novembre 2008.

⁽⁵⁵⁾ Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination (décision provisoire de détermination de droits compensateurs) du 6 septembre 2011. Federal Register, 2011-22720.

⁽⁵⁶⁾ Federal Register, vol. 75, n° 111, page 32902 du 10 juin 2010.

⁽⁵⁷⁾ Federal Register, vol. 74, n° 117, page 29180 du 19 juin 2009.

⁽⁵⁸⁾ Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Coated Free Sheet from the People's Republic of China (questions et note de décision en vue de la détermination finale en matière de droits compensateurs concernant les feuilles de papier couché sans bois en provenance de Chine), 17 octobre 2007; Federal Register, C-570-907.

⁽⁵⁹⁾ Voir considérants 95 à 113.

- (151) Les programmes en matière d'impôts directs et indirects et de droits à l'importation décrits ci-dessus ont été considérés comme des subventions au sens de l'article 3, point 1), a), ii), et de l'article 3, point 2), du règlement de base, sous la forme d'un abandon de recettes publiques conférant un avantage aux sociétés bénéficiaires.
- (152) Ces programmes de subvention ont également été jugés spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que la législation en vertu de laquelle agit l'autorité compétente a limité l'accès à ces programmes à certaines entreprises et industries. En outre, l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois n'a pas permis à la Commission de déterminer l'existence de critères objectifs concernant l'éligibilité de certains programmes, ce qui l'a menée à considérer également ceux-ci comme spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base.
- (153) Le deuxième programme visé au considérant 148 a également été jugé spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b), du règlement de base, en ce qu'il est subordonné à l'utilisation de biens nationaux plutôt que de biens importés, tandis que le programme régional et les privilèges ponctuels ont pour leur part été considérés comme spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, en raison de leur éligibilité limitée à certaines régions et municipalités désignées relevant de la compétence de l'autorité octroyant cette subvention.

3.6.2. Continuation du programme de subvention

- (154) Dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, le demandeur a fourni des éléments de preuve montrant qu'au moins 27 (groupes de) producteurs de produits ARO continuaient de bénéficier de plusieurs avantages en matière d'IRE et de TVA.
- (155) L'analyse et les données fournies dans la demande couvrent la période allant de 2018 à juin 2023, sont fondées sur les rapports financiers des sociétés soumises au réexamen et indiquent, dans la mesure du possible, les sociétés spécifiques concernées, le type d'avantage fiscal et l'année de cet avantage.
- (156) En outre, une récente enquête sur les produits plats laminés à chaud a confirmé que les producteurs de ces produits (qui sont souvent aussi des producteurs de produits ARO) avaient continué de bénéficier de régimes de subventions fiscales directes et indirectes au cours de la période d'enquête de réexamen de la procédure relative aux produits plats laminés à chaud, qui couvrait l'année 2021 ⁽⁶⁰⁾.
- (157) Les conclusions de cette enquête, ainsi que les dernières enquêtes relatives aux VEB et aux PEM, ont confirmé que les principaux régimes fiscaux restaient fondés sur la même base juridique; par conséquent, les conclusions restent inchangées pour ce qui est de l'éligibilité, de l'application pratique des programmes et des avantages conférés par leur utilisation et leur spécificité.
- (158) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, il n'a été présenté aucun argument susceptible de mettre en cause les éléments de preuve apportés par le demandeur sur la continuation des avantages tirés des programmes liés à l'impôt sur le revenu et à d'autres taxes directes ainsi que des programmes et mesures en matière d'impôts indirects par les producteurs de produits ARO.
- (159) Les régimes en question sont considérés comme des subventions au sens de l'article 3, point 1), a), ii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, sous la forme d'un abandon de recettes publiques conférant un avantage aux sociétés bénéficiaires.

3.6.3. Avantage

- (160) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois, la Commission ne disposait d'aucune information spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions accordées au cours de la période d'enquête de réexamen. Néanmoins, au vu des conclusions sur la continuation des subventions dans le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ne juge pas nécessaire de calculer ces montants.

3.6.4. Spécificité

- (161) Ces régimes sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, étant donné que la législation en vertu de laquelle agit l'autorité compétente a limité l'accès à ces programmes à certaines entreprises et industries.

⁽⁶⁰⁾ Voir considérants 80 à 85 et 91 à 93.

(162) En outre, l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois n'a pas permis à la Commission de déterminer l'existence de critères objectifs concernant l'éligibilité de certains programmes, ce qui l'a menée à considérer également ceux-ci comme spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base.

3.6.5. Conclusion

(163) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut qu'il existait des éléments de preuve suffisants concernant la continuation, pendant la période d'enquête de réexamen, de certains programmes fiscaux directs et indirects en tant que subventions passibles de mesures compensatoires.

3.7. Conclusion générale concernant la continuation des subventions

(164) Par voie de conséquence, la Commission est arrivée à la conclusion que les producteurs de produits ARO en RPC ont continué de bénéficier de subventions passibles de mesures compensatoires au cours de la période d'enquête de réexamen.

3.8. Évolution des importations en cas d'abrogation des mesures

(165) En plus de constater l'existence de mesures de subventions au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné la probabilité d'une continuation des importations de RPC faisant l'objet de subventions en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine, la disponibilité des autres marchés et l'attrait du marché de l'Union.

3.8.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

(166) Compte tenu de l'absence de coopération, les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC ont été déterminées sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

(167) Les capacités de production de produits ARO en Chine ont progressivement augmenté au cours de la période considérée, étant donné que les aciéries verticalement intégrées ont investi dans la fabrication de produits en aval, tels que les produits en acier à revêtement coloré. La capacité de production totale de produits ARO est passée de 50 millions de tonnes en 2020 à plus de 55 millions de tonnes en 2023 ⁽⁶¹⁾.

(168) En 2020, huit nouvelles lignes de production de produits à revêtement coloré ont été ajoutées, pour une capacité totale de 1,59 million de tonnes. Cinq nouvelles lignes de production, pour une capacité de 800 000 tonnes, ont été mises en service en 2021. En 2022, une capacité supplémentaire de 2,3 millions de tonnes réparties sur 11 nouvelles lignes de production devait être construite dans plusieurs provinces, dont le Tianjin, le Liaoning, le Fujian, le Guangdong, l'Hebei et le Fujian ⁽⁶²⁾. Certains projets ont toutefois été retardés en raison de la stagnation de la demande intérieure de bobines colorées. En 2023, huit nouvelles lignes de production ont été lancées, pour une capacité totale de 1,9 million de tonnes. L'industrie chinoise des produits ARO était censée continuer à croître en 2024, avec une capacité supplémentaire de 2,07 millions de tonnes prévue pour huit nouvelles lignes de production ⁽⁶³⁾.

(169) Les capacités de production en Chine continuent de croître massivement malgré leur taux d'utilisation. Les nouvelles capacités ajoutées au cours de la seule période considérée seraient en mesure de répondre entièrement à la demande sur le marché de l'Union.

(170) Les investissements supplémentaires dans les lignes de production de produits ARO ont été réalisés alors que l'utilisation des capacités restait constamment faible. Au cours de la période considérée, l'utilisation des capacités est passée de 68 % en 2020 ⁽⁶⁴⁾ à environ 50 % en 2022 et 2023 ⁽⁶⁵⁾. Ainsi, au cours de la période d'enquête de réexamen, les producteurs chinois de produits ARO disposaient de capacités inutilisées équivalant à près de sept fois la demande de produits ARO dans l'Union.

⁽⁶¹⁾ Rapport annuel de Mysteel: étude du marché des bobines colorées en 2022 et perspectives pour 2023 (ci-après le «rapport annuel 2022 de Mysteel»). Disponible (en chinois) à l'adresse suivante: https://m.mysteel.com/23/0110/11/2D53D06744974F96_abc.html (dernière consultation le 24 avril 2025). Rapport annuel de Mysteel: étude du marché des bobines colorées en 2023 et perspectives pour 2024 (ci-après le «rapport annuel 2023 de Mysteel»). Disponible (en chinois) à l'adresse suivante: https://m.mysteel.com/a/24010418/66232834598618F7_abc.html (dernière consultation le 24 avril 2025).

⁽⁶²⁾ Rapport annuel 2022 de MySteel.

⁽⁶³⁾ Rapport annuel 2023 de MySteel.

⁽⁶⁴⁾ Rapport annuel 2022 de MySteel.

⁽⁶⁵⁾ Rapport annuel 2023 de MySteel.

(171) Par conséquent, la Commission a considéré qu'en cas d'abrogation des mesures, les producteurs chinois de produits ARO seraient en mesure d'inonder le marché de l'Union avec leur produit.

3.8.2. Disponibilité d'autres marchés

(172) Des mesures de défense commerciale contre les exportations chinoises de produits ARO sont en place en Australie, en Inde, en Malaisie, au Mexique, au Pakistan et en Turquie.

(173) En outre, les importations de produits ARO chinois, entre autres, font l'objet de mesures de sauvegarde au Canada, en Inde, au Maroc, en Turquie, au Royaume-Uni et en Zambie, ainsi que dans les pays du Conseil de coopération du Golfe et de l'Union douanière d'Afrique australe.

(174) Par conséquent, la Commission a considéré qu'en cas d'abrogation des mesures actuelles, il est probable que les producteurs chinois de produits ARO réorientent leurs exportations vers l'Union.

3.8.3. Attrait du marché de l'Union

(175) Comme expliqué à la section 3.5, les producteurs chinois de produits ARO possèdent de vastes capacités de production inutilisées. Le marché de l'Union offre une possibilité intéressante de desservir un marché d'une taille considérable à des prix dépassant largement les prix des produits ARO sur le marché intérieur chinois ainsi que les prix à l'exportation facturés aux clients sur les principaux marchés d'exportation de la Chine et d'accroître ainsi l'utilisation globale des capacités. Ce constat demeure d'autant plus valable qu'un certain nombre de pays tiers réglementent l'accès de l'acier à revêtement chinois à leur marché en utilisant des mesures de sauvegarde et des mesures de défense commerciale.

Taille du marché de l'Union

(176) Selon les rapports annuels 2022 et 2023 de MySteel, le volume annuel total des exportations d'acier à revêtement coloré en provenance de Chine est resté supérieur à 6 millions de tonnes depuis 2018, pour atteindre 6,4 millions de tonnes en 2023.

(177) L'Union ayant consommé 3,9 millions de tonnes de produits ARO au cours de la période d'enquête de réexamen, elle représente donc une occasion intéressante d'augmenter les exportations de plus de 60 %.

(178) La Commission a donc considéré que la taille du marché de l'Union inciterait probablement les producteurs chinois à réactiver leurs capacités de production inutilisées et à accroître leurs exportations ciblant le marché de l'Union.

Rapport entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union

(179) Au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix des producteurs de l'Union était supérieur de 30 à 60 % au prix à l'exportation pratiqué par les exportateurs chinois de produits ARO sur les cinq principaux marchés d'exportation, ajusté au prix CIF frontière de l'Union.

(180) En outre, les prix à l'importation des produits ARO originaires de l'Inde et de Corée étaient également supérieurs aux prix à l'exportation chinois sur les principaux marchés d'exportation, à savoir de 10 à 35 % pour les produits d'origine indienne et de 30 à 60 % pour les produits d'origine coréenne.

(181) La Commission a dès lors considéré que les niveaux de prix prévalant sur le marché de l'Union inciteraient les exportateurs chinois de produits ARO à réorienter leurs exportations de pays tiers vers l'Union en cas d'expiration des mesures.

3.9. Conclusion sur la probabilité de continuation des subventions

(182) Sur la base des données de fait disponibles, la Commission conclut qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve que les subventions dont fait l'objet l'industrie des produits ARO en RPC ont continué au cours de la période d'enquête de réexamen et qu'il est probable qu'elles continueront à l'avenir.

- (183) Les subventions dont bénéficie l'industrie des produits ARO permettent aux producteurs chinois d'augmenter leurs capacités de production à un niveau largement supérieur à la demande intérieure. Cette énorme capacité reste largement inutilisée en raison de la stagnation de la demande sur le marché intérieur. Les capacités inutilisées existantes en Chine sont suffisantes pour inonder le marché de l'Union de produits subventionnés. Le marché de l'Union a été jugé attrayant pour les producteurs chinois de produits ARO du point de vue tant de la taille que des prix. La consommation totale de produits ARO dans l'Union offre à la RPC l'occasion d'accroître considérablement ses exportations. En outre, les prix pratiqués sur le marché de l'Union sont considérablement plus élevés que les prix sur le marché intérieur chinois et que les prix à l'exportation de la Chine vers ses principaux marchés d'exportation. Le fait qu'un certain nombre de marchés tiers restent fermés ou que leur accessibilité soit limitée en raison des mesures de défense commerciale mises en place contribue à l'attrait du marché de l'Union. Tous les facteurs qui précèdent incitent fortement les producteurs chinois a) à réactiver leurs capacités de production inutilisées et/ou b) à réorienter leurs ventes intérieures ou leurs ventes sur des marchés tiers vers l'Union. Ces exportations vers l'Union seraient probablement effectuées à des prix supérieurs à ceux facturés sur le marché intérieur ou à ceux des exportations vers des marchés tiers, mais entraîneraient tout de même une sous-cotation du prix des producteurs de l'Union. Les produits ARO chinois pourraient ainsi facilement évincer les producteurs de l'Union du marché de l'Union et obtenir d'importantes parts de marché.
- (184) La Commission a dès lors conclu qu'il était probable que l'abrogation des mesures compensatoires se traduirait par la réorientation d'importants volumes d'importations subventionnées du produit soumis au réexamen vers le marché de l'Union. Divers programmes de subvention continuent d'être proposés par les pouvoirs publics chinois à l'industrie des produits ARO et la Commission a établi que cette industrie avait bénéficié d'un certain nombre d'entre eux au cours de la période d'enquête de réexamen.

4. PRÉJUDICE

4.1. Production et industrie de l'Union

- (185) Au cours de la période d'enquête de réexamen, des produits ARO ont été fabriqués par plus de 20 producteurs connus dans l'Union, dont certains étaient liés entre eux. Plusieurs de ces producteurs appartiennent à des groupes sidérurgiques.
- (186) La production totale dans l'Union a été estimée à 3 981 155 tonnes pendant la période d'enquête de réexamen sur la base des réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et des données communiquées par le demandeur. Les producteurs de l'Union représentant la production totale dans l'Union constituent l'industrie de l'Union au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base.

4.2. Consommation de l'Union

- (187) Il est ressorti de l'enquête qu'une part de l'industrie de l'Union destine sa production à un usage captif, c'est-à-dire qu'elle est souvent simplement transférée (sans facture) et/ou livrée à des prix de transfert au sein de la même société ou d'un groupe de sociétés en vue d'une transformation ultérieure en aval. Comme dans le cadre de l'enquête initiale [aux considérants 462 et 463 du règlement d'exécution (UE) 2019/688], il a été considéré que les indicateurs économiques tels que la production, les capacités, l'utilisation des capacités, les investissements, les stocks, l'emploi, la productivité, les salaires et l'aptitude à mobiliser des capitaux dépendaient de l'activité dans son ensemble, que la production soit destinée à un usage captif ou qu'elle soit vendue sur le marché libre. Toutefois, le volume des ventes et les prix de vente sur le marché de l'Union, la part de marché, la croissance, le volume des exportations et les prix se concentrent sur la situation prévalant sur le marché libre (et excluent donc les activités captives). Dès lors, les indicateurs de préjudice ont été corrigés pour tenir compte des ventes et de l'usage captif connus dans l'industrie de l'Union. À la suite de ce calcul, étant donné que, d'une part, le volume utilisé de manière captive était lui-même limité (entre 5 et 10 % de la production) et que, d'autre part, il avait évolué en fonction des volumes vendus sur le marché libre, ce volume n'a pas fait l'objet d'une analyse séparée.

(188) La consommation de l'Union a été établie sur la base i) des statistiques d'Eurostat relatives aux importations et ii) des volumes des ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union communiqués par le demandeur. Ces volumes de ventes ont fait l'objet de vérifications croisées et ont été mis à jour lorsque cela était nécessaire, en ce qui concerne les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, à la suite des visites de vérification menées dans leurs locaux.

(189) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2020	2021	2022	PER
Consommation totale de l'Union	4 626 291	5 109 594	4 794 716	4 240 902
Indice (2020 = 100)	100	110	104	92

Source: Réponses vérifiées au questionnaire et Eurostat.

(190) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a diminué de 6 %. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont expliqué la baisse de la consommation de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen par la baisse des performances économiques de l'Allemagne et la diminution correspondante de la demande de produits ARO.

4.3. Importations en provenance de Chine

4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

(191) La Commission a déterminé le volume des importations et les prix sur la base des statistiques sur les importations au niveau TARIC en utilisant les informations recueillies en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base.

(192) Au cours de la période considérée, les importations en provenance de Chine dans l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 2

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2020	2021	2022	PER
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	4 331	1 083	2 432	2 554
Indice (2020 = 100)	100	25	56	59
Part de marché	0,09 %	0,02 %	0,05 %	0,06 %
Indice (2020 = 100)	100	22	53	63

Source: Réponses vérifiées au questionnaire et Eurostat.

(193) Le volume des importations en provenance de Chine était négligeable sur l'ensemble de la période considérée.

4.3.2. *Prix des importations en provenance de Chine et sous-cotation des prix*

(194) Au cours de la période considérée, le prix des importations en provenance de la Chine dans l'Union a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2020	2021	2022	PER
Chine	594	1 639	1 675	1 167
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	276	282	197

Source: Eurostat.

(195) Au cours de la période considérée, les prix des importations en provenance de Chine ont augmenté de 97 %, mais ils ont systématiquement concerné de faibles volumes d'importations. Ces faibles volumes d'importations ne peuvent pas être considérés comme représentatifs et ils ne permettent pas de réaliser un calcul valable de la sous-cotation des prix.

4.4. **Importations en provenance de pays tiers autres que la Chine**

(196) Les importations d'acier à revêtement organique en provenance de pays tiers autres que la Chine provenaient principalement de l'Inde, de la Corée du Sud, du Royaume-Uni, du Viêt Nam, de la Turquie, de Taïwan, de la Macédoine du Nord et de la Russie.

(197) Le volume des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et le prix des importations de produits en acier à revêtement organique en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 4

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	PER
Inde	Volume (en tonnes)	89 242	152 445	266 726	211 683
	<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	171	299	237
	Part de marché	1,9 %	3,0 %	5,6 %	5,0 %
République de Corée	Prix moyen (en EUR/tonne)	759	1 109	1 389	1 038
	<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	146	183	137
	Volume (en tonnes)	95 319	128 150	204 542	197 508
	<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	134	215	207
	Part de marché	2,1 %	2,5 %	4,3 %	4,7 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	863	1 113	1 659	1 230
	<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	129	192	143

Pays		2020	2021	2022	PER
Royaume-Uni (*)	Volume (en tonnes)	93 266	90 602	81 935	107 261
	<i>Indice</i> (2020 = 100)	100	97	88	115
	Part de marché	2,0 %	1,8 %	1,7 %	2,5 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 787	1 647	2 040	1 712
	<i>Indice</i> (2020 = 100)	100	92	114	96
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	198 850	256 840	310 654	181 455
	<i>Indice</i> (2020 = 100)	100	129	156	91
	Part de marché	4,3 %	5,0 %	6,5 %	4,3 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	747	1 044	1 435	1 102
	<i>Indice</i> (2020 = 100)	100	140	192	148
Total de tous les pays tiers, sauf la Chine	Volume (en tonnes)	476 677	628 037	863 857	697 907
	<i>Indice</i> (2020 = 100)	100	132	181	146
	Part de marché	10,3 %	12,3 %	18,0 %	16,5 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	779	1 161	1 531	1 212
	<i>Indice</i> (2020 = 100)	100	149	197	156

Source: Eurostat.

(*) Absence de données statistiques pour 2020 — le volume et la valeur indiqués pour 2020 sont une estimation représentant la moyenne arithmétique de la période 2021-PER.

(198) Au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance de pays tiers a augmenté pour atteindre une part de marché de 16,5 %. La plupart de ces importations étaient originaires de l'Inde et de Corée, suivies du Royaume-Uni, du Viêt Nam, de la Turquie et de Taïwan. Les importations en provenance de l'Inde et de la République de Corée ont considérablement augmenté et leur part de marché cumulée a presque doublé pour atteindre 9,7 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Les prix moyens des importations en provenance de l'Inde et de la République de Corée étaient inférieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union et ils exerçaient une pression sur les prix des produits ARO en vigueur sur le marché de l'Union.

4.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.5.1. Généralités

- (199) Conformément à l'article 8, point 4), du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet de subventions sur l'industrie de l'Union comportait une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents ayant influé sur la situation de cette industrie pendant la période considérée.
- (200) Comme indiqué au considérant 16, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (201) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans la réponse vérifiée du demandeur au questionnaire, recoupées avec les réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union présents dans l'échantillon (voir considérant 20). Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (202) Les indicateurs macroéconomiques (production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, emploi, productivité, croissance, importance des marges de subvention et rétablissement à la suite de pratiques de subventionnement antérieures) ont été évalués au niveau de l'industrie de l'Union dans son ensemble. L'évaluation a été effectuée sur la base des informations fournies par le demandeur, lesquelles ont fait l'objet de vérifications croisées au regard des réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées.
- (203) L'analyse des indicateurs microéconomiques (stocks, prix de vente, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements, aptitude à mobiliser des capitaux et salaires) a été réalisée au niveau des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. L'évaluation s'est fondée sur leurs informations, dûment vérifiées lors d'une visite sur place.

4.5.2. Indicateurs macroéconomiques

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (204) Au cours de la période considérée, la production, les capacités de production et l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	PER
Volume de production (en tonnes)	4 721 729	5 251 800	4 396 916	3 981 155
Indice (2020 = 100)	100	111	93	84
Capacités de production (en tonnes)	6 311 442	6 335 399	6 492 638	6 420 797

	2020	2021	2022	PER
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	100	103	102
Utilisation des capacités	74,8 %	82,9 %	67,7 %	62,0 %
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	111	91	83

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

(205) Le volume de production a d'abord augmenté en 2021, le secteur de la construction ayant enregistré de bons résultats pendant la pandémie de COVID-19 en 2020 et 2021. Les capacités de production ont elles aussi augmenté. Au cours de la période considérée, il y a toutefois eu une baisse globale du volume de production (- 16 %) et de l'utilisation des capacités (- 17 %), étant donné que, depuis 2022, l'économie de l'Union a été confrontée à une baisse des performances économiques, à une hausse de l'inflation et à une augmentation des coûts de production (hausse des salaires et hausse des prix des matériaux de construction).

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché dans l'Union

(206) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes (en tonnes) et part de marché

	2020	2021	2022	PER
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union	4 145 282	4 480 473	3 928 427	3 540 441
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	108	95	85
Part de marché	89,6 %	87,7 %	81,9 %	83,5 %
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	98	91	93

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

(207) Les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont diminué de 15 % au cours de la période considérée, en suivant la tendance économique décrite aux considérants 190 et 205.

(208) Comme le montre le tableau 6, la part de marché de l'industrie de l'Union a baissé au cours de la période considérée, en passant de 89,6 % à 83,5 %.

4.5.2.3. Croissance

(209) L'industrie de l'Union est parvenue à bénéficier temporairement de la croissance sur le marché de l'Union liée à l'amélioration des performances du secteur de la construction et à l'augmentation de la demande de produits sidérurgiques en 2020 et 2021. L'industrie de l'Union a conservé des parts de marché significatives tout au long de la période considérée. Toutefois, les difficultés économiques décrites au considérant 205 compromettent les futures possibilités de croissance.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(210) Au cours de la période considérée, le niveau d'emploi et la productivité au sein de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	PER
Nombre de salariés	7 257	7 576	7 341	6 801
Indice (2020 = 100)	100	104	101	94
Productivité (en tonnes/ETP)	651	693	599	585
Indice (2020 = 100)	100	107	92	90

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

(211) L'emploi et la productivité de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union, mesurée en production (tonnes) par personne occupée par an, ont diminué au cours de la période considérée. Ces tendances à la baisse reflètent la baisse globale de la production et du volume des ventes.

4.5.2.5. Ampleur de la subvention et rétablissement à la suite des pratiques de subvention antérieures

(212) Les pratiques de subvention ont continué à un niveau élevé au cours de la période d'enquête de réexamen, comme expliqué à la section 3 ci-dessus. Il convient de noter que les producteurs chinois pratiquent dans une large mesure des prix de vente inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union et que l'industrie de l'Union continue de subir un préjudice.

(213) Étant donné que les volumes des importations faisant l'objet de subventions en provenance de la Chine ont été bien inférieurs à ceux observés pendant la période d'enquête initiale, la Commission a conclu que l'incidence de l'importance de la marge de subvention sur l'industrie de l'Union était nettement moins prononcée que dans le cadre de l'enquête initiale.

4.5.3. Indicateurs microéconomiques

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(214) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

	2020	2021	2022	PER
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total	891	1 239	1 668	1 241
Indice (2020 = 100)	100	139	187	139

	2020	2021	2022	PER
Coût unitaire de production	897	1 117	1 447	1 365
Indice (2020 = 100)	100	124	161	152

Source: Réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées.

(215) Au cours de la période considérée, le coût de production de l'industrie de l'Union a augmenté de 52 %. Cette hausse des coûts a été particulièrement forte en 2021 et 2022, en raison de la guerre d'agression injustifiée et non provoquée menée par la Russie contre l'Ukraine, qui a entraîné une hausse sans précédent des prix de l'énergie, une augmentation du prix de certaines autres matières premières, une hausse de l'inflation et une augmentation des salaires. En outre, la forte diminution de la demande de l'Union en 2022 et au cours de la période d'enquête de réexamen a entraîné une réduction considérable des volumes de production, ce qui a également fait augmenter les coûts fixes unitaires. En 2023, cette tendance s'est légèrement inversée et le coût de production a diminué de 6 % par rapport à 2022.

(216) Toutefois, alors que l'industrie de l'Union avait été en mesure, en 2021 et en 2022, d'augmenter encore davantage ses prix de vente en répercutant ces coûts supplémentaires, cela n'était plus possible en 2023. Le recul de la demande de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, conjuguée aux bas prix des importations en provenance, en particulier, de l'Inde et de la République de Corée, a conduit l'industrie de l'Union à vendre à un prix inférieur à son coût de production au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(217) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	PER
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	86 061	92 649	92 432	96 544
Indice (2020 = 100)	100	108	107	112

Source: Réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées.

(218) Au cours de la période considérée, les niveaux de salaire moyens ont enregistré une légère augmentation (+ 12 %), inférieure toutefois à celle du coût de production unitaire.

4.5.3.3. Stocks

(219) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2020	2021	2022	PER
Stocks de clôture (en tonnes)	72 564	70 446	60 451	64 790
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	97	83	89
Stocks de clôture en pourcentage de la production	1,5 %	1,4 %	1,4 %	1,6 %
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	87	102	188

Source: Réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées.

(220) Les producteurs de l'Union ont diminué leurs stocks au cours de la période considérée, parallèlement à la baisse de la production et des ventes. Cet indicateur n'est toutefois pas considéré comme très pertinent aux fins de l'évaluation de la situation économique des producteurs de l'Union. Les produits ARO sont principalement fabriqués sur commande. En tout état de cause, les stocks représentaient moins de 2 % des ventes totales au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(221) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	PER
Rentabilité des ventes réalisées dans l'Union auprès d'acheteurs indépendants (en % du chiffre de ventes)	-0,6 %	13,4 %	16,2 %	-5,7 %
<i>Indice (2020 = 100)</i>	-100	2 322	2 808	-993

	2020	2021	2022	PER
Flux de liquidités (en EUR)	54 308 572	176 906 495	317 026 060	- 28 263 914
Indice (2020 = 100)	100	326	584	- 52
Investissements (en EUR)	18 760 581	24 443 392	23 277 582	30 845 548
Indice (2020 = 100)	100	130	124	164
Rendement des investissements	- 0,5 %	6,9 %	9,9 %	- 2,4 %
Indice (2020 = 100)	- 100	1 470	2 160	- 523

Source: Réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées.

- (222) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.
- (223) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a été rentable en 2021 et 2022. Dans l'ensemble, le secteur de la construction a enregistré de bons résultats pendant la pandémie de COVID-19 en 2020 ainsi qu'à la suite de cette pandémie en 2021 et en 2022. Les taux d'intérêt bas, la levée rapide des confinements dans le secteur de la construction, l'augmentation des investissements et les travaux de rénovation immobilière ont stimulé la demande de produits de construction. En conséquence, l'industrie de l'Union est parvenue à augmenter son volume de ventes et de production ainsi que ses prix de vente et a atteint des marges bénéficiaires importantes pendant les années qui ont suivi l'institution des mesures initiales. Toutefois, après que la consommation a commencé à ralentir en 2022, et lorsque ce déclin s'est poursuivi en 2023, la rentabilité de l'industrie de l'Union est devenue négative et l'industrie de l'Union a subi une perte importante de 5,7 % au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (224) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. L'évolution des liquidités nettes a suivi l'évolution de la rentabilité globale de l'industrie de l'Union.
- (225) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union, qui est à forte intensité de capital, a régulièrement investi dans l'optimisation et la modernisation des équipements de production existants. En outre, d'importants investissements ont été réalisés afin de se conformer aux exigences juridiques en matière d'efficacité énergétique, de protection de l'environnement et d'amélioration de la sécurité au travail. En fonction des sociétés, les investissements étaient destinés à la réduction des coûts, à l'optimisation énergétique et/ou avaient également pour objectif de moderniser les installations qui avaient subi les effets négatifs de la moindre utilisation des capacités observée pendant la période d'enquête initiale.
- (226) Au cours de la période considérée, le rendement des investissements a suivi de près l'évolution de la rentabilité. Depuis l'institution des mesures, l'aptitude à mobiliser des capitaux a connu une amélioration.

4.6. Conclusion relative au préjudice

- (227) L'enquête a révélé qu'en 2021 et en 2022, l'industrie de l'Union dans son ensemble s'était rétablie à la suite des pratiques de subvention antérieures. Ce rétablissement est toutefois dû à des circonstances exceptionnelles, notamment à l'essor du secteur de la construction engendré par la pandémie de COVID-19. Une fois que la situation du marché est revenue à la normale, ce rétablissement s'est inversé.
- (228) Cela est particulièrement bien illustré par la rentabilité de l'industrie de l'Union, qui, dans l'incapacité d'augmenter ses prix parallèlement à la hausse des coûts, a subi des pertes au cours de la période d'enquête de réexamen. Le préjudice ressort également d'autres indicateurs importants, tels qu'une perte importante de volumes de production et de vente ainsi que de parts de marché.

(229) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base pendant la période d'enquête de réexamen.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(230) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a perdu d'importants volumes de ventes sur le marché de l'Union, puisque ses ventes dans l'Union ont diminué de 15 %. La consommation ayant chuté de 6 %, la part de marché de l'industrie de l'Union a également reculé de manière significative, de 6,1 points de pourcentage, passant de 89,6 % à 83,5 %.

(231) Les importations en provenance de Chine n'ont pas joué de rôle dans le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Comme indiqué au considérant 195, le niveau des importations en provenance de Chine a été négligeable tout au long de la période considérée. Les importations en provenance d'autres pays, en revanche, ont bien joué un rôle: leur part de marché était de 10,3 % en 2020 et, au cours de la période d'enquête de réexamen, leur part du marché de l'Union a augmenté pour atteindre 16,5 %. En outre, les prix des deux principales sources d'importations, qui détenaient chacune une part de marché d'environ 5 % au cours de la période d'enquête de réexamen, à savoir l'Inde et la République de Corée, ont fait baisser les prix de l'industrie de l'Union. Leurs prix bas ont empêché l'industrie de l'Union de répercuter entièrement son coût de production sur ses prix de vente au cours de la période d'enquête de réexamen.

(232) À la suite de l'éclatement de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'industrie de l'Union a dû faire face à une forte augmentation des prix de l'énergie et de ses principaux intrants. L'industrie de l'Union a pu, dans un premier temps, faire face à cette situation, en profitant de l'essor du marché de la construction après la pandémie de COVID-19 en 2021 et 2022, et ainsi répercuter ces coûts dans ses prix de vente. Toutefois, en 2023, cela n'était plus possible.

(233) La Commission a donc conclu que les importations en provenance de Chine n'avaient pas contribué au préjudice important causé à l'industrie de l'Union, mais que d'autres facteurs, en particulier l'augmentation du coût de production, la baisse de la consommation et l'augmentation des importations en provenance d'autres pays, en particulier d'Inde et de République de Corée, étaient à l'origine de ce préjudice.

(234) En conséquence, la Commission a décidé d'évaluer également, conformément à l'article 18 du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet de subventions en provenance de la RPC en cas d'expiration des mesures instituées à l'égard de ces importations.

6. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

(235) Comme le montre la section 4.5 ci-dessus, si l'industrie de l'Union s'est rétablie du préjudice causé antérieurement par les importations en provenance de la Chine ayant fait l'objet d'un dumping, elle s'est néanmoins retrouvée dans une situation de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen, causée par les facteurs décrits aux considérants 215 et 216. Néanmoins, la présente section vise à déterminer si la situation précaire de l'industrie de l'Union se détériorera davantage, entraînant une réapparition d'un préjudice important en cas d'expiration de la mesure.

(236) En cas d'abrogation des mesures, le volume des importations en provenance de la Chine devrait augmenter de manière considérable. Il est rappelé que, pendant la période d'enquête initiale, les importations s'élevaient à plus de 702 000 tonnes, contre 2 554 tonnes pendant la période d'enquête de réexamen.

- (237) Les surcapacités chinoises dans le secteur de la production d'acier sont bien établies. Le demandeur a présenté des données recueillies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui montraient que la capacité nominale de production d'acier brut de la Chine en 2022 s'élevait à 1 149 millions de tonnes ⁽⁶⁶⁾, ce qui représentait en 2022 47 % de la capacité mondiale d'acier. À titre de comparaison, la capacité de production d'acier de l'Union s'élevait à 213 millions de tonnes. Selon un rapport ultérieur de l'OCDE ⁽⁶⁷⁾, la capacité nominale de production d'acier brut de la Chine a légèrement diminué en 2023 pour atteindre 1 141 millions de tonnes, mais représentait toujours 47 % de la capacité de production d'acier mondiale et devrait encore augmenter.
- (238) Le demandeur a présenté des données de GMK Center ⁽⁶⁸⁾, qui démontrent que la production d'acier en Chine a progressivement augmenté au cours des 10 dernières années. Elle a atteint un pic de 1 033 milliards de tonnes en 2021, avant de diminuer en 2022 et d'augmenter à nouveau en 2023, pour atteindre 1 019 milliards de tonnes, contre 1 013 milliards de tonnes en 2022 ⁽⁶⁹⁾. Ces données sont confirmées par les données relatives à la production d'acier brut de la World Steel Association ⁽⁷⁰⁾.
- (239) Selon l'OCDE ⁽⁷¹⁾, les capacités de production d'acier en Chine ont dépassé la demande intérieure d'acier de 191 millions de tonnes en 2022. Selon une source chinoise sur la production de produits ARO, en 2023, la capacité de production de produits ARO s'élevait à 55,26 millions de tonnes et la production a atteint 27,63 millions de tonnes, ce qui représente une augmentation de 7,46 % par rapport à l'année précédente ⁽⁷²⁾. En outre, de janvier à novembre 2023, les exportations chinoises totales de produits ARO se sont élevées à 5,98 millions de tonnes et devraient se chiffrer à environ 6,4 millions de tonnes pour 2023.
- (240) Toutefois, aussi importants que soient les marchés d'exportation pour l'industrie chinoise, la Chine rencontre de plus en plus de difficultés pour y accéder. Entre 2018 et 2025, des pays comme les États-Unis, le Canada, l'Australie, le Royaume-Uni, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont institué des mesures de défense commerciale affectant les produits ARO originaires de Chine. Quant aux États-Unis, depuis avril 2025, l'acier (produits ARO compris) en provenance de Chine est soumis à des droits de douane de 125 %.
- (241) L'Union est le principal marché de produits ARO après les marchés d'Asie, d'Amérique du Nord et d'Amérique centrale.
- (242) La base de données chinoise montre que, dans un passé récent, la RPC a exporté à bas prix d'importants volumes vers des pays non membres de l'Union. Entre 2020 et 2023, les prix FOB de la Chine vers l'Union ont été de 27 % à 63 % supérieurs à ceux pratiqués, par exemple, vers la Turquie (pour le premier chiffre) et la Thaïlande (pour le second chiffre), le principal marché d'exportation chinois pour ces produits. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les volumes exportés vers des pays non membres de l'Union étaient supérieurs à la production totale de l'industrie de l'Union et à la consommation apparente de celle-ci. Compte tenu de l'attrait du marché de l'Union en ce qui concerne les prix, l'ouverture (aucun droit de douane ne s'applique à ce produit) et l'augmentation de la consommation apparente, on estime que si les mesures prenaient fin, les exportateurs chinois réorienteraient probablement des volumes significatifs de produits ARO vers le marché plus lucratif de l'Union. La récente adoption par l'Union de mesures de sauvegarde concernant certains produits en acier, dont les produits ARO, ne modifie pas cette conclusion. Les volumes d'importation soumis à des contingents tarifaires sont fixés à des niveaux susceptibles de permettre à la Chine d'exporter des quantités considérables de produits ARO.
- (243) Le marché des produits ARO est très concurrentiel en matière de prix, la concurrence s'exerçant principalement sur ces derniers. La pression potentielle sur les prix de l'industrie de l'Union est encore exacerbée par le fait que, d'après la demande, les ventes chinoises concernent généralement de relativement grandes quantités. Si des importations bon marché et faisant l'objet de subventions sont vendues en quantités significatives sur le marché de l'Union, les producteurs de l'Union perdront d'importants volumes de vente. L'aptitude à mobiliser des capitaux et à investir pourrait être entravée si la rentabilité des producteurs de l'Union baissait davantage ou devenait négative.

⁽⁶⁶⁾ Latest developments in steelmaking capacity, OCDE: pdf.

⁽⁶⁷⁾ Latest developments in steelmaking capacity and outlook until 2026, réf.: [https://one.oecd.org/document/DSTI/SC\(2024\)3/FINAL/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DSTI/SC(2024)3/FINAL/en/pdf).

⁽⁶⁸⁾ GMK Center fournit des services de conseil, d'analyse et de durabilité pour l'industrie sidérurgique. Réf.: <https://gmk.center/en/>.

⁽⁶⁹⁾ Steel consumption in China may reach 960 million tonnes in 2023 — Global steel news.

⁽⁷⁰⁾ https://worldsteel.org/data/annual-production-steel-data/?ind=P1_crude_steel_total_pub/CHN/IND.

⁽⁷¹⁾ Latest developments in steelmaking capacity, OCDE: pdf.

⁽⁷²⁾ Mysteel (source chinoise), OCS capacity research, réf.: https://m.mysteel.com/a/24010418/66232834598618F7_abc.html.

6.1. Conclusion

(244) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que l'absence de mesures entraînerait selon toute probabilité une augmentation notable des importations faisant l'objet de subventions en provenance de la Chine à des prix préjudiciables, aggravant ainsi la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union.

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(245) Conformément à l'article 31 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures compensatoires existantes serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(246) L'enquête a montré que l'expiration des mesures aurait probablement une incidence négative importante sur l'industrie de l'Union. La situation de l'industrie de l'Union se détériorerait rapidement (baisse des volumes et des prix de vente), ce qui entraînerait une forte diminution de la rentabilité. Le maintien des mesures permettrait à l'industrie de l'Union d'exploiter davantage son potentiel sur un marché de l'Union présentant des conditions de concurrence équitables.

(247) Le maintien des mesures compensatoires en vigueur est donc dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des importateurs

(248) Comme indiqué au considérant 15 ci-dessus, 10 importateurs connus ont été contactés dans le cadre de la présente enquête et invités à coopérer. Aucun d'entre eux ne s'est manifesté ni n'a coopéré d'une quelconque façon à l'enquête.

(249) Il est rappelé que l'enquête initiale était parvenue à la conclusion que, compte tenu des bénéficiaires et des sources d'approvisionnement des importateurs, toute incidence négative de l'institution de mesures sur les importateurs ne serait pas disproportionnée.

(250) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve au dossier ne donne à penser le contraire et il peut donc être confirmé en conséquence que les mesures actuellement en vigueur n'ont pas eu d'effet particulièrement néfaste sur la situation financière des importateurs et que leur maintien n'aurait pas d'incidence excessive sur ces derniers.

7.3. Intérêt des utilisateurs

(251) 59 utilisateurs connus ont été contactés dans le cadre de la présente enquête et ont été invités à coopérer. Aucun d'entre eux ne s'est manifesté ni n'a coopéré d'une quelconque façon à l'enquête.

(252) Il est rappelé que, dans le cadre de l'enquête initiale, dix utilisateurs ont présenté des réponses au questionnaire. Il avait alors été conclu que, compte tenu des bénéficiaires et des sources d'approvisionnement des utilisateurs, l'incidence de l'institution de mesures sur ceux-ci, le cas échéant, ne serait pas disproportionnée.

(253) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve au dossier ne suggère que les mesures en vigueur aient eu une quelconque incidence négative sur ces utilisateurs. En fait, le demandeur a communiqué des éléments de preuve montrant que les principaux utilisateurs ont vu leur rentabilité s'améliorer au cours de la période considérée. D'après la demande, les mesures en vigueur n'ont pas eu d'incidence notable sur les utilisateurs et les consommateurs, étant donné que les produits ARO représentent une part négligeable du coût des produits en aval (0,42 EUR du coût de production d'une machine à laver ou 0,4 % de l'investissement d'un immeuble industriel vide, par exemple).

(254) Sur cette base, il est confirmé que les mesures actuellement en vigueur n'ont eu aucun effet particulièrement néfaste sur la situation financière des utilisateurs et que le maintien des mesures n'aurait pas d'incidence excessive sur ces derniers.

7.4. Conclusion

(255) La Commission est donc arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'opposait au maintien des mesures compensatoires définitives actuellement applicables aux importations d'acier à revêtement organique originaire de Chine.

8. MESURES COMPENSATOIRES

- (256) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la réapparition des subventions, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures compensatoires applicables à l'acier à revêtement organique originaire de Chine.
- (257) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés aux différences entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits compensateurs individuels. L'application de droits compensateurs individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Tant que cette facture n'a pas été présentée, les importations devraient être soumises au droit compensateur applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».
- (258) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit compensateur individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (259) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (260) Les taux individuels de droit compensateur par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de Chine, fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit compensateur individuels.
- (261) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit compensateur individuels. Une telle demande doit être adressée à la Commission. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'affecte pas le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (262) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷³⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (263) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

⁽⁷³⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique, c'est-à-dire les produits laminés plats en aciers non alliés et alliés (hors aciers inoxydables) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur une face au moins, à l'exclusion des «panneaux sandwich» du type utilisé pour des applications de construction et composés de deux tôles métalliques extérieures enserrant une âme centrale constituée d'un matériau stabilisant et isolant, ainsi qu'à l'exclusion des produits pourvus d'un revêtement final à base de poussière de zinc (peinture riche en zinc, contenant, en poids, 70 % ou plus de zinc) et des produits composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain, relevant actuellement des codes NC ex 7210 70 80, ex 7212 40 80, ex 7225 99 00, ex 7226 99 70 (codes TARIC 7210 70 80 11, 7210 70 80 91, 7212 40 80 01, 7212 40 80 21, 7212 40 80 82, 7225 99 00 11, 7225 99 00 91, 7226 99 70 11 et 7226 99 70 91), et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour les produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après:

Société	Droit (en %)	Code additionnel TARIC
Union Steel China	13,7	B311
Zhangjiagang Panhua Steel Strip Co., Ltd, Chongqing Wanda Steel Strip Co., Ltd, et Zhangjiagang Free Trade Zone Jiaxinda International Trade Co., Ltd.	29,7	B312
Zhejiang Huadong Light Steel Building Material Co. Ltd et Hangzhou P.R.P.T. Metal Material Company, Ltd.	23,8	B313
Angang Steel Company Limited	26,8	B314
Anyang Iron Steel Co., Ltd.	26,8	B315
Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.	26,8	B316
Baoutou City Jialong Metal Works Co., Ltd.	26,8	B317
Changshu Everbright Material Technology Co., Ltd.	26,8	B318
Changzhou Changsong Metal Composite Material Co., Ltd.	26,8	B319
Cibao Modern Steel Sheet Jiangsu Co., Ltd.	26,8	B320
Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd.	26,8	B321
Jiangyin Ninesky Technology Co., Ltd.	26,8	B322
Jiangyin Zhongjiang Prepainted Steel Mfg Co., Ltd.	26,8	B323
Jigang Group Co., Ltd.	26,8	B324
Maanshan Iron & Steel Company Limited	26,8	B325
Qingdao Hangang Color Coated Sheet Co., Ltd.	26,8	B326
Shandong Guanzhou Co., Ltd.	26,8	B327
Shenzen Sino Master Steel Sheet Co., Ltd.	26,8	B328
Tangshan Iron And Steel Group Co., Ltd.	26,8	B329
Tianjin Xinyu Color Plate Co., Ltd.	26,8	B330

Société	Droit (en %)	Code additionnel TARIC
Wuhan Iron And Steel Company Limited	26,8	B331
Wuxi Zhongcai New Materials Co., Ltd.	26,8	B332
Xinyu Iron And Steel Co., Ltd.	26,8	B333
Zhejiang Tiannu Color Steel Co., Ltd.	26,8	B334
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	44,7	B999

3. L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que les (volume en tonnes) de produits en acier à revêtement organique vendues à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriquées par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1^{er}, paragraphe 2, les droits spécifiés au paragraphe 2 seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping existant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au demandeur ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping cumulé établi dans le cadre de l'enquête relative au remboursement.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN